# Groupe permanent d'étude des marchés de denrées alimentaires (GPEM/DA)

Guide n° F9-02 du 28 janvier 2003 pour l'achat public de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais

Ce guide se substitue aux spécifications techniques du GPEM/DA n° F1-77 et F3-77 du 21/01/77, respectivement relatives aux fruits et légumes frais et aux pommes de terre.

### **SOMMAIRE**

	Réglementation générale applicable aux denrées alimentaires
II	Règles de qualité spécifique aux fruits, légumes et pommes de terre
2.1.	Règles de qualité fixées par des règlements communautaires pour les fruits et légumes
2.2.	Règles nationales de qualité
2.3.	Produits non soumis à des dispositions spécifiques.
2.4.	Pommes de terre
∠. <del>1</del> .	1 onlines de terre
III	Emballages
3.1.	Conditionnement
3.2.	Contenu de chaque colis
3.3.	Etiquetage
3.4.	Présentation
IV	Marquage
V	Marchás publics de fruits Jágumes et nommes de terre à l'étet freis
	Marchés publics de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais
5.1.	Marchés à bons de commande.
5.2.	Choix de la forme de prix
5.3.	Prix initial et prix de règlement.
5.4.	Expression du prix initial et détermination du prix de règlement
5.4.1.	Prix initial
5.4.2.	Détermination du prix du règlement.
5.4.3.	Tarif du fournisseur.
5.4.4.	Cotations des marchés d'intérêt national (MIN).
5.5.	Marchés à bons de commande sans mini et sans maxi, passé avec plusieurs fournisseurs
5.6.	Variantes
5.7.	Recommandations.
5.7.1.	Dysfonctionnements d'exécution des marchés – Remèdes.
572	•
5.7.2.	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi
5.7.2.	•
5.7.2. VI	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi
VI	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi passés avec plusieurs fournisseurs
VI VII	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi passés avec plusieurs fournisseurs.  Transport et livraison.  Entreposage.
VI VII VIII	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi passés avec plusieurs fournisseurs.  Transport et livraison.  Entreposage.  Opérations de vérification.
VI VII VIII 8.1.	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi passés avec plusieurs fournisseurs.  Transport et livraison.  Entreposage.  Opérations de vérification.  Vérifications qualitatives et quantitatives.
VI VII VIII 8.1. 8.2.	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi passés avec plusieurs fournisseurs.  Transport et livraison.  Entreposage.  Opérations de vérification.
VII VIII 8.1. 8.2. 8.3.	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi passés avec plusieurs fournisseurs.  Transport et livraison.  Entreposage.  Opérations de vérification.  Vérifications qualitatives et quantitatives.  Décisions après vérifications.
VI VIII VIII 8.1. 8.2. 8.3. Annexe I	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi passés avec plusieurs fournisseurs.  Transport et livraison.  Entreposage.  Opérations de vérification.  Vérifications qualitatives et quantitatives.  Décisions après vérifications.  Vérification de la facturation.  Fruits et légumes – Références réglementaires et normatives.
VI VIII VIII 8.1. 8.2. 8.3. Annexe I	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi passés avec plusieurs fournisseurs.  Transport et livraison.  Entreposage.  Opérations de vérification.  Vérifications qualitatives et quantitatives.  Décisions après vérifications.  Vérification de la facturation.  Fruits et légumes – Références réglementaires et normatives.  Spécifications de qualité par produit.
VI VIII VIII 8.1. 8.2. 8.3. Annexe I	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi passés avec plusieurs fournisseurs.  Transport et livraison.  Entreposage.  Opérations de vérification.  Vérifications qualitatives et quantitatives.  Décisions après vérifications.  Vérification de la facturation.  Fruits et légumes – Références réglementaires et normatives.  Spécifications de qualité par produit.  - Abricots.
VI VIII VIII 8.1. 8.2. 8.3. Annexe I	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi passés avec plusieurs fournisseurs.  Transport et livraison.  Entreposage.  Opérations de vérification.  Vérifications qualitatives et quantitatives.  Décisions après vérifications.  Vérification de la facturation.  Fruits et légumes – Références réglementaires et normatives.  Spécifications de qualité par produit.  - Abricots.  - Agrumes (citrons).
VI VIII VIII 8.1. 8.2. 8.3. Annexe I	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi passés avec plusieurs fournisseurs.  Transport et livraison.  Entreposage.  Opérations de vérification.  Vérifications qualitatives et quantitatives.  Décisions après vérifications.  Vérification de la facturation.  Fruits et légumes – Références réglementaires et normatives.  Spécifications de qualité par produit.  - Abricots.  - Agrumes (citrons).  - Agrumes (oranges).
VI VIII VIII 8.1. 8.2. 8.3. Annexe I	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi passés avec plusieurs fournisseurs.  Transport et livraison.  Entreposage.  Opérations de vérification.  Vérifications qualitatives et quantitatives.  Décisions après vérifications.  Vérification de la facturation.  Fruits et légumes – Références réglementaires et normatives.  Spécifications de qualité par produit.  - Abricots.  - Agrumes (citrons).  - Agrumes (oranges).  - Agrumes (autres).
VI VII VIII 8.1. 8.2. 8.3. Annexe I	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi passés avec plusieurs fournisseurs.  Transport et livraison.  Entreposage.  Opérations de vérification.  Vérifications qualitatives et quantitatives.  Décisions après vérifications.  Vérification de la facturation.  Fruits et légumes – Références réglementaires et normatives.  Spécifications de qualité par produit.  - Abricots.  - Agrumes (citrons).  - Agrumes (oranges).  - Agrumes (autres).  - Ananas.
VI VII VIII 8.1. 8.2. 8.3. Annexe I	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi passés avec plusieurs fournisseurs.  Transport et livraison.  Entreposage.  Opérations de vérification.  Vérifications qualitatives et quantitatives.  Décisions après vérifications.  Vérification de la facturation.  Fruits et légumes – Références réglementaires et normatives.  Spécifications de qualité par produit.  - Abricots.  - Agrumes (citrons).  - Agrumes (oranges).  - Agrumes (autres).
VIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIII	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi passés avec plusieurs fournisseurs.  Transport et livraison.  Entreposage.  Opérations de vérification.  Vérifications qualitatives et quantitatives.  Décisions après vérifications.  Vérification de la facturation.  Fruits et légumes – Références réglementaires et normatives.  Spécifications de qualité par produit.  - Abricots.  - Agrumes (citrons).  - Agrumes (oranges).  - Agrumes (autres).  - Ananas.
VI VII VIII 8.1. 8.2. 8.3. Annexe I	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi passés avec plusieurs fournisseurs.  Transport et livraison.  Entreposage.  Opérations de vérification.  Vérifications qualitatives et quantitatives.  Décisions après vérifications.  Vérification de la facturation.  Fruits et légumes – Références réglementaires et normatives.  Spécifications de qualité par produit.  - Abricots.  - Agrumes (citrons).  - Agrumes (oranges).  - Agrumes (autres).  - Ananas.  - Artichauts.  - Asperges.
VI VII VIII 8.1. 8.2. 8.3. Annexe I	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi passés avec plusieurs fournisseurs.  Transport et livraison.  Entreposage.  Opérations de vérification.  Vérifications qualitatives et quantitatives.  Décisions après vérifications.  Vérification de la facturation.  Fruits et légumes – Références réglementaires et normatives.  Spécifications de qualité par produit.  - Abricots.  - Agrumes (citrons).  - Agrumes (oranges).  - Agrumes (autres).  - Ananas.  - Artichauts.
VI VII VIII 8.1. 8.2. 8.3. Annexe I	Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi passés avec plusieurs fournisseurs.  Transport et livraison.  Entreposage.  Opérations de vérification.  Vérifications qualitatives et quantitatives.  Décisions après vérifications.  Vérification de la facturation.  Fruits et légumes – Références réglementaires et normatives.  Spécifications de qualité par produit.  - Abricots.  - Agrumes (citrons).  - Agrumes (oranges).  - Agrumes (autres).  - Ananas.  - Artichauts.  - Asperges.  - Aubergines.

	- Bananes jaunes
	- Carottes.
	- Céleris à côtes
	- Cerises
	- Champignons de couche.
	- Chicorée Witloof (endives).
	- Choux de Bruxelles.
	- Choux-fleurs
	- Choux-pommes
	- Concombres.
	- Courgettes
	- Échalotes
	- Epinards
	- Fraises
	- Haricots
	- Kiwis
	- Melons
	- Noisettes en coque
	- Noix communes en coque.
	- Oignons
	- Pastèques
	- Pêches et nectarines.
	- Poireaux
	- Poires
	- Pois
	- Poivrons doux
	- Pommes
	- Pommes de terre
	- Pommes de terre de conservation.
	- Prunes.
	- Raisins de table
	- Salades
	- Tomates
Annexe III	Accords interprofessionnels.
	Modèle de fiche de réception des fruits, légumes et pommes de terre frais
Annexe V	Critères de mesure de la qualité gustative des fruits
Annexe VI	Caractéristiques, utilisation et conservation des principales variétés de pommes de terre
	commercialisées en France

Le présent guide a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la formulation et de l'exécution des commandes publiques de fruits, légumes et pommes de terre (de primeur ou de conservation) à l'état frais.

Il se substitue aux décisions du GPEM/DA n° F 1-77 et F 3.77 du 27 janvier 1977, relatives respectivement aux fruits et légumes et aux pommes de terre.

# I - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE AUX DENREES ALIMENTAIRES

Règlement du Conseil n° 2200/96 du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Règlement du Conseil n° 1148/01 du 12 juin 2001 concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais.

Règlement du Conseil n° 404/93 du 13 février 1993 portant organisation commune du marché de la banane.

Règlement du Conseil n° 2898/95 du 15 décembre 1995 portant dispositions relatives au contrôle du respect des normes de qualité dans le secteur de la banane.

Règlements du Conseil concernant la normalisation de certains fruits et légumes : cf fiches en annexe 2.

Décret n°55-1126 du 19 août 1955 concernant le commerce des fruits et légumes.

Décret n° 91-409 du 26 avril 1991 modifié fixant les prescriptions d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du Code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles.

Décret n° 97-1107 du 24 novembre 1997 concernant l'application des règlements communautaires en droit français.

Arrêté du 20 juillet 1956 relatif au commerce des fruits et légumes.

Arrêté du 28 mai 1997 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à l'alimentation humaine (J.0. du 01.06.98).

Arrêté du 6 juillet 1998 relatif aux règles d'hygiène applicables aux établissements d'entreposage de certaines denrées alimentaires (J.O. du 28.07.98).

Arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments (J.O. du 06.08.98).

Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur (J.O. du 16.05.95).

Arrêté du 5 août 1992 modifié relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale (J.O. du 22.09.92).

# II - REGLES DE QUALITE SPECIFIQUES AUX FRUITS, LEGUMES ET POMMES DE TERRE

Les fruits, les légumes et les pommes de terre doivent satisfaire à la réglementation générale précisée ci-dessus en I, ainsi qu'aux dispositions du Code de la Consommation, et en particulier doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Outre ces dispositions générales, ces produits doivent respecter des règles spécifiques qui relèvent soit des règlements communautaires, soit de textes réglementaires nationaux, soit de normes.

Les références de l'ensemble de ces règles spécifiques figurent ci-après en **annexe I.** L'annexe II permet de mieux appréhender l'essentiel du contenu de ces règles en les synthétisant sous forme de fiches par produit.

# 2.1. Règles de qualité fixées par des règlements communautaires pour les fruits et légumes

Ces règles **obligatoires** concernent 37 produits dits normalisés. Leur liste et les références des textes figurent en annexe I, partie 1.

- 2.1.1. Les normes de qualité CEE définissent pour les fruits ou légumes concernés **un seuil minimal de qualité** ; ceux-ci doivent être :
  - entiers,
  - sains : sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations,
  - propres, pratiquement exempts de matière étrangère visible,
  - pratiquement exempts de parasites et d'altérations dues aux parasites,
  - exempts d'humidité extérieure anormale,
  - exempts d'odeur et/ou de saveur étrangère,
- suffisamment développés pour leur permettre de poursuivre le processus de maturation afin qu'ils soient en mesure d'atteindre le degré de maturation approprié en fonction des caractéristiques variétales, et de supporter un transport et une manutention.
- 2.1.2. Cette réglementation a également fixé <u>un classement en quatre catégories</u> selon les qualités intrinsèques des produits :
  - une catégorie EXTRA (qualité supérieure) qui correspond à un produit quasiment exempt de défauts.
  - une catégorie I (bonne qualité) présentant de légers défauts,
  - une catégorie II (qualité marchande) où certains défauts plus importants sont admis,
- une catégorie III interdite à la vente au consommateur sur le marché du frais, sauf en cas de circonstances exceptionnelles prévues par le règlement 2200/96 : situation de pénurie, adaptation de producteurs à une norme concernant un nouveau produit ou caractéristiques particulières d'un produit pendant une campagne.

Les fiches par produit de l'annexe II précisent, pour chacune des catégories de produit, les caractéristiques de qualité et les principaux défauts. Il ne s'agit pas d'une présentation exhaustive mais d'une synthèse des dispositions réglementaires essentielles communautaires et françaises.

2.1.3. Les normes réglementaires de qualité (UE) fixent des règles de calibrage. Elles prévoient l'obligation de respecter des calibres minimum et maximum ou des échelles de calibrage suivant les produits. Le calibrage est évalué en fonction d'un ou plusieurs critères : diamètre, longueur, poids, largeur.

La réglementation ne prévoit pas actuellement le grammage. Cependant l'acheteur peut souhaiter, en fonction de la ration à servir, disposer de fruits ou légumes ayant un poids plus ou moins important. Un « guide des fruits et légumes en restauration hors foyer » a été établi par plusieurs organisations professionnelles. Le guide précise pour les principaux fruits la corrélation existant entre le calibre réglementaire et le poids. Il est conseillé à l'acheteur de s'y référer.

Lors de la passation du marché et de la commande l'acheteur pourra préciser <u>en plus du calibre réglementaire</u>, le poids unitaire souhaité en grammes et si nécessaire le nombre de fruits.

#### 2.2. Règles nationales de qualité (annexe I. parties 2 et 3)

2.2.1. Certains produits font l'objet de spécifications de qualité qui résultent essentiellement d'arrêtés. Les références de ces textes sont précisées en annexe I partie 2. Elles concernent un faible nombre de produits.

L'essentiel des spécifications de qualité concernant ces produits figure sur les fiches de l'annexe II. Les exigences de qualité sont du même type que celles retenues dans les textes communautaires :

- définition des produits
- caractéristiques de qualité,
- tolérances,
- calibrage.

2.2.2. Par ailleurs, certains fruits et légumes font l'objet d'accords interprofessionnels dont la durée maximale est de 3 ans. Ces accords peuvent inclure des critères de qualité supérieurs aux critères réglementaires et s'appliquent aux productions nationales. Certains accords contiennent des dispositions obligatoires. Pour les productions autres que nationales ces accords ne sont pas applicables. La liste des accords interprofessionnels figure en annexe III; sa mise à jour peut être consultée sur le site internet : www.interfel.com.

L'acheteur peut utiliser les critères de qualité des accords interprofessionnels. Suivant les produits ces critères portent sur l'acidité, la fermeté (pénétrométrie), la teneur en sucres (indice réfractométrique). Ces critères ont pour objectif de mieux cerner le niveau de maturité des fruits, et donc leur qualité gustative.

Les fruits sont en effet généralement consommés le jour même de la livraison. En conséquence, l'achat d'un fruit ayant atteint un seuil de maturité optimum est particulièrement important.

Pour certains des fruits les plus couramment consommés (pommes, poires, etc...), le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) a procédé à la mesure de ces critères. Il est recommandé à l'acheteur de s'y référer afin de mieux apprécier la qualité gustative des fruits (cf annexe V ci-après).

L'utilisation contractuelle de ces critères par l'acheteur s'accompagne généralement à chaque bon de commande de l'indication au fournisseur de la date de consommation envisagée (J, ou J+1, ou J+2, ...).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Guide établi par le CTIFL (Centre technique interprofessionnel pour les fruits et légumes), l'UNCGFL (Union nationale du commerce de gros en fruits et légumes) et l'ONIFLHOR (office national interprofessionnel des fruits et de l'horticulture). Ce document peut être obtenu au CTIFL, 22, rue Bergère – 75009 PARIS, ou sur le site internet : **www.fruits-et-légumes.net** 

L'acheteur veillera à obtenir du fournisseur des preuves du respect de ces exigences (auto-contrôles mis en place, démarche qualité ...).

- **2.3.** Les produits non soumis à des dispositions spécifiques sont couverts par la réglementation générale indiquée en I, partie 3, et notamment le décret du 19 août 1955 et l'arrêté du 20 juillet 1956.
- 2.4. Pommes de terre: Chaque variété de pomme de terre a des aptitudes culinaires plus ou moins marquées qui peuvent varier suivant les techniques de production. De plus, certaines préparations exigent une régularité de la forme et l'absence de défauts tels que les yeux. Un document d'aide à l'achat établi par le comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) figure en annexe V (sa mise à jour est consultable sur le site internet : www.cnipt.com).

La lecture du tableau de ce document permet à l'acheteur d'obtenir pour une variété donnée les caractéristiques essentielles, par exemple :

- la belle de Fontenay convient pour le mode culinaire A ( pommes vapeur, pommes rissolées, pommes sautées), elle ne noircit pas à la cuisson, mais ne peut se conserver pour une longue durée ;
- inversement, si l'on recherche une pomme de terre pour purée, potages,...on choisira une pomme de terre classée C (Bintje par ex.), qui ne noircit pas après cuisson et qui a une bonne conservation.

L'acheteur doit être vigilant quant au respect par le fournisseur de la variété de pomme de terre commandée.

#### III. LES EMBALLAGES

Les emballages utilisés pour les productions françaises doivent être conformes aux normes françaises. Pour les emballages des produits provenant de l'Union européenne ou de pays tiers, il appartient à l'acheteur d'indiquer dans le cahier des charges s'ils doivent respecter ces normes, en précisant que les normes équivalentes seront acceptées.

**3.1. Le conditionnement** doit assurer une protection convenable du produit. Les matériaux utilisés doivent être propres et ne doivent pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de papier imprimé est interdit sauf pour les fruits en coque, les tubercules non lavés et non épluchés et toutes denrées nécessitant un parage particulier (ananas, oignons, ail...).

Les emballages réutilisables, le plus souvent en matière plastique, connaissent un fort développement. Il convient de vérifier leur propreté lors des réceptions. Conformément au guide de bonnes pratiques d'hygiène relatif aux emballages en matière plastique et aux emballages souples complexes, établi par la chambre syndicale des emballages en matière plastique (C.S.E.M.P – 5, rue de Chazelles – 75017 PARIS – site internet : <a href="www.packplast.org">www.packplast.org</a>) et par l'union des industries de transformation d'emballages souples (UNITES), ces emballages doivent être nettoyés par les fournisseurs avant chaque nouvelle utilisation ; les emballages réutilisables sont en général consignés par le fournisseur. Il est recommandé à l'acheteur de viser ce guide de bonnes pratiques au CCTP.

**3.2.** Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des fruits ou légumes de même origine, variété, qualité et maturité. La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

Toutefois sont autorisés pour :

- les poivrons, le mélange de coloration ;
- les pommes de table, le mélange de variétés, si l'emballage est d'un poids inférieur à 3 kg;
- les raisins, le mélange de variétés, si l'emballage ne dépasse pas le poids d'1 kg.

**3.3.** étiquetage : chaque colis doit porter un étiquetage complet (cf. infra IV) y compris lorsque les fruits et légumes sont livrés à la collectivité par une cuisine centrale. Le marquage doit être indiqué en caractères lisibles et visibles sur l'un des côtés de l'emballage, soit par impression directe indélébile, soit au moyen d'une étiquette intégrée ou solidement fixée sur le colis. (cf infra 3.4.2.)

Pour les emballages réutilisables, il convient d'être particulièrement vigilant par rapport à la présence obligatoire de l'étiquette sur chaque colis.

#### 3.4. La présentation.

3.4.1. La réglementation précise pour chaque fruit et légume les conditions de présentation :

en général, la catégorie « EXTRA » est présentée sur un seul rang, alors que la catégorie « I » peut être sur plusieurs rangs.

3.4.2. Le fractionnement est souvent pratiqué en restauration collective : il s'agit de produits déconditionnés du conditionnement initial et qui sont placés en vue d'une livraison dans un autre conditionnement (bacs plastique notamment), en général avec d'autres fruits ou légumes.

Pour déroger aux règles de présentation il faut que la commande porte sur des quantités inférieures à un colis normal, et, dans ce cas, les mentions d'étiquetage obligatoires doivent être détaillées pour chacun des produits et portées :

- soit sur le conditionnement lui-même,
- soit sur le bordereau de livraison qui accompagne la marchandise.

#### IV. LE MARQUAGE

- 4.1. Les mentions obligatoires d'étiquetage sur les colis sont les suivantes :
- nature du produit ;
- nom de la variété (cf. infra fiches par produits);
- origine du produit ;
- catégorie de classement ;
- calibre;
- identification de l'emballeur ou de l'expéditeur en clair ou sous la forme d'une identification symbolique.
- identification du lot (il s'agit le plus souvent du jour de conditionnement).
- 4.2. Les produits faisant l'objet d'une réglementation communautaire portent sur l'emballage, en plus des mentions ci-dessus, une étiquette normalisée (norme AFNOR VO2 2000) de couleur différente en fonction de la catégorie de classement :
  - rouge pour la catégorie EXTRA
  - verte pour la catégorie I
  - jaune pour la catégorie II

# V - MARCHES PUBLICS DE FRUITS, LEGUMES ET POMMES DE TERRE A L'ETAT FRAIS

Le code des marchés publics (art. 1<sup>er</sup>) mis en application par le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 pose les principes :

- de liberté d'accès à la commande publique ;
- d'égalité de traitement des candidats ;
- de transparence des procédures ;
- de choix de l'offre la plus économiquement avantageuse.

Le code n'impose nullement que le prix tienne une place prépondérante par rapport aux autres critères tels que, par exemple, la qualité des produits, le délai de livraison, la logistique offerte.

Les marchés publics d'achat de fruits, légumes et pommes de terre frais, sont des marchés de fourniture courante. A ce titre le cahier des clauses administratives générales (CCAG) « fournitures courantes et services » peut leur être applicable si l'acheteur le souhaite.

De façon générale, ces marchés s'exécutent au fur et à mesure de l'émission des bons de commande émis par l'acheteur pendant la durée du marché. Les marchés à bons de commande relèvent de l'article 72 du code des marchés publics (CMP – instruction d'application du 28 août 2001 n° ECOM0115651).

#### 5.1. Marchés à bons de commande.

L'article 72 CMP précise (I.1 1<sup>er</sup> alinéa) que « le marché à bons de commande détermine les spécifications, la consistance et le prix des prestations ou ses modalités de détermination ; il en fixe le minimum et le maximum en valeur ou en quantité. Le montant maximum ne peut être supérieur à 4 fois le montant minimum ».

Pour autant cette faculté ne doit pas conduire l'acheteur à utiliser systématiquement l'amplitude la plus large permise par la réglementation (1 à 4). En effet face à un appel d'offres très imprécis quant à sa quantité les fournisseurs, dans l'ignorance d'un besoin plus précisément évalué, déterminent leurs offres de prix sur la base du minimum de fournitures mis en concurrence, ce qui s'avère économiquement moins avantageux pour l'acheteur.

Le cahier des clauses particulières définit avec la plus grande rigueur et précisément les fournitures qui feront l'objet des bons de commande. Outre les références réglementaires, le minimum et le maximum du marché, il mentionne pour chacun des fruits ou légumes la variété, la catégorie et la présentation, ainsi que le rythme des livraisons.

Les bons de commandes émis par l'acheteur pendant la durée du marché doivent correspondre à l'objet du marché, et tenir compte de la saisonnalité de la production de fruits et légumes frais dont le fournisseur pourra tenir informé l'acheteur. Il convient d'exclure les mentions imprécises telles que « fruits de saison pour 300 couverts », et d'indiquer les variétés de fruits et légumes commandés, leurs catégories et quantités précises, ainsi que le délai de livraison.

<u>Il convient d'éviter la commande de produits indisponibles, qui conduit très souvent à des contestations d'ordre contractuel.</u>

#### 5.2 – Choix de la forme de prix

**L'article 16 du code des marchés publics** dispose que « les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités ».

**L'article 17** ajoute que : le prix initial du marché est conclu définitivement, c'est-à-dire que le prix ou les modalités de détermination sont fixés initialement dans le marché :

- le « marché est conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs le titulaire ou la personne publique contractante du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations »;
- « un marché est dit à prix ajustable ou révisable lorsque le prix peut être modifié pour tenir compte des variations économiques... Lorsqu'un marché comporte une clause de variation de prix, il fixe la périodicité de mise en œuvre de cette clause ».

Le décret n° 2001-738 du 23 août 2001, pris en application de l'article 17 du code des marchés publics, prévoit les règles suivant lesquelles les marchés publics peuvent tenir compte des variations des conditions économiques.

Les marchés de fruits et légumes frais sont des marchés à prix unitaires. Ces prix étant soumis aux variations économiques de production, et portant sur des commandes s'échelonnant le plus souvent sur 1 à 3 années, il est recommandé de prévoir une clause de variation de prix.

Les fruits et légumes frais constituant des fournitures courantes faisant l'objet d'échanges commerciaux sur le marché, permettant d'établir leur cotation, il est recommandé d'opter pour le prix ajustable, ce qui nécessite de fixer dans le marché une référence d'ajustement représentative de l'évolution du prix des fruits et légumes commandés, ainsi que les modalités d'application de l'ajustement.

#### 5.3 – Prix initial et prix de règlement

Il convient de distinguer le prix initial du prix de règlement.

Le prix initial (cf. ci-dessus) est celui figurant dans les documents contractuels, il est définitif. Le prix de règlement est le prix payé au fournisseur au fur et à mesure de l'exécution du marché, et tient compte le cas échéant des variations des conditions économiques.

Le prix initial est offert par les candidats au marché, suivant les modalités pratiques fixées par l'acheteur dans le règlement de la consultation.

Il est recommandé de faire établir ce prix par référence à un indice d'évolution des prix, une cotation, une mercuriale, le barème du candidat, la seule condition réglementaire étant que ces références soient représentatives de l'évolution du prix de la prestation faisant l'objet du marché.

Le prix de règlement peut être basé, en respectant cette condition réglementaire, sur la même référence.

#### 5.4 – Expression du prix initial et détermination du prix de règlement

5.4.1. – Prix initial.

Les offres de prix sont formulées par les candidats au marché suivant les modalités fixées dans le règlement de la consultation établi par l'acheteur.

Généralement il est prévu que ces offres sont exprimées en termes de % de baisse (plus rarement de hausse) ou de coefficient de minoration (parfois d'augmentation) par rapport à une référence fixée par l'acheteur.

#### Par exemple:

- Référence fixée :

- soit cotation du Service des nouvelles des marchés (SNM):
- soit barème du fournisseur ;

· soit...

- Cette référence est identifiée

par l'acheteur :

barème du fournisseur applicable au ...;

- cotation SNM du ... 2002, cours moyen.

- Formulation des offres par

les fournisseurs :

en coefficient : 0,97 par exemple ;

- en pourcentage : 3 % de baisse.

Le décret précité du 23 août 2001 prévoit que si « un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations », le prix initial **peut** être actualisé. Le marché doit prévoir les modalités de cette actualisation. L'actualisation ne peut intervenir qu'une seule fois pour un même marché.

Il convient donc de se montrer vigilant par rapport aux rabais proposés lors de l'appel d'offres et notamment de veiller à ce que la compétition sur les prix ne s'exerce pas au détriment de la qualité du produit ou des services de préparation et de livraison qui lui sont associés, ou ne s'accompagne de risques de surfacturation lors des livraisons.

La collectivité a toute liberté pour demander une présentation de l'offre de prix des entreprises qui puisse lui permettre de mieux choisir (décomposition des prix...).

A cet égard, l'article 55 du code des marchés publics précise que si une offre paraît anormalement basse, la collectivité « peut la rejeter par décision motivée, après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifier les justifications fournies. »

#### 5.4.2. – Détermination du prix du règlement

Elle est prévue dans le cahier des charges du marché qui indique :

- la référence d'ajustement (cf. 5.5.1.);
- la périodicité d'ajustement ;
- éventuellement une clause butoir permettant de neutraliser certaines hausses ou baisses trop importantes.

#### 5.4.3. – Tarif du fournisseur.

Si la référence fixée par l'acheteur est le tarif du fournisseur, il est prévu que :

- le fournisseur doit mettre à disposition de l'acheteur ses conditions générales de vente applicables à l'ensemble des clients du même circuit de distribution ;
- le tarif du fournisseur doit être précis, avec notamment, pour les produits normalisés, les indications obligatoires relatives à l'origine, la catégorie de classement, le calibre, et la variété le cas échéant. Pour les autres produits, le nom du pays d'origine est obligatoire en cas d'importation.
- le cahier des charges identifie très précisément ce tarif ;

- lors de la remise des offres, les candidats au marché remettant le tarif de la semaine précédant le dernier jour de cette remise, ainsi que ceux des deux semaines précédant ce tarif. Ces tarifs doivent être ceux appliqués aux clients du même circuit de distribution, annoncés comme références professionnelles lors de la remise des offres.

Ainsi les tarifs applicables au cours de la semaine N seront ceux du tarif de la semaine N-1. Les prix sont non variables au cours d'une même semaine.

Il est recommandé de prévoir que les variations de prix d'une semaine à l'autre ne pourront être supérieures à celles constatées pour les mêmes produits sur la cotation S.N.M. du marché d'intérêt national le plus proche.

#### 5.4.4. – Cotations des marchés d'intérêt national (MIN)

Il existe au niveau national plusieurs MIN (au moins un par région), du Ministère de l'Agriculture étant présent dans chacun d'eux (cf. annexe).

Les mercuriales mises au point par le SNM sont des documents qui comprennent les cotations de tous les produits d'un secteur donné (ex : fruits et légumes) pour un marché donné. Un commentaire complète l'information chiffrée. Les cotations sont quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles. Elles sont accessibles par e-mail (<a href="www.snm.agriculture.gouv.fr">www.snm.agriculture.gouv.fr</a>), minitel (36/15 SNM), télécopie (01.45.51.73.02), ou abonnement postal (SNM, 3, rue Barbet de Jouy, 75349 Paris 07 SP).

Une cotation comprend un libellé de produit : espèce, variété, catégorie, calibre, conditionnement..., et normalement 3 chiffres : le prix mini, le prix maxi et le prix modal (prix moyen). Les 3 cours sont indissociables et constituent une cotation. La mercuriale comprend également une moyenne hebdomadaire du cours moyen.

Les cours des cotations diffusés par le SNM s'entendent pour des fournitures enlevées sur les quais du MIN. Il convient donc de les majorer du prix du transport de ces quais aux lieux de livraison fixés par l'acheteur, ce dernier devant apprécier si la majoration proposée par le fournisseur est acceptable.

Le code des marchés publics, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, laisse toute liberté à l'acheteur pour fixer sa référence de fixation du prix initial et d'ajustement du prix, sous réserve qu'elle soit représentative de l'évolution des prix de la prestation objet du marché.

La cotation SNM ne s'impose donc que si l'acheteur l'a décidé.

La cotation établie dans chaque MIN correspond à un prix de marché de gros.

#### 5.5. – Marché à bons de commande sans mini et sans maxi, passé avec plusieurs fournisseurs

Par dérogation aux dispositions de droit commun du code des marchés publics, à savoir :

- un même marché n'est attribué qu'à un titulaire,
- le marché doit prévoir une quantité ou un montant précis, ou, à défaut (marché à bons de commande), un minimum et un maximum,

l'article 72 (I, 4è) du code des marchés publics, relatif aux marchés à bons de commande prévoit que « la personne publique peut lancer une procédure d'appel d'offres et conclure, pour les même prestations, des marchés sans minimum et sans maximum, avec plusieurs titulaires, lorsque ceci est rendu nécessaire..., par la forte volatilité des prix des produits ».

Le même article ajoute que dans ce cas « le prix peut ne pas être indiqué dans le marché, mais ce dernier doit néanmoins contenir tous les éléments permettant de le déterminer au moment de l'émission de chaque bon de commande. » Le règlement de la consultation annonce que ces marchés donneront lieu à remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande et indique le nombre maximal de titulaires qui seront retenus. Il indique que, lors de la survenance des besoins, tous les titulaires seront remis en compétition sur la base du cahier des charges initial et que le choix de l'attributaire du bon de commande sera fonction du prix et, le cas échéant, du délai. Il précise que les réponses des entreprises seront transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

La remise en compétition prévue à l'alinéa précédent a lieu dans des formes et délais identiques pour tous les candidats en assurant la confidentialité des réponses. Le contenu de chaque réponse est enregistré.

La personne responsable du marché ou son représentant pour l'Etat ainsi que pour les établissements publics de santé et les établissements publics médico-sociaux, ou la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, choisit l'attributaire du bon de commande ».

L'instruction d'application du code des marchés publics du 28 août 2001 indique que les denrées alimentaires fraîches, qui font l'objet d'une cotation sur un marché organisé, peuvent être considérées comme ayant des prix à forte volatilité. (point 72 - 4.5.2.1).

#### 5.6. Variantes

Aux termes de l'instruction d'application du code des marchés publics (points 50.2 et 50.3), « le principe posé par le code des marchés publics est celui de la **liberté pour le candidat de proposer des variantes à son offre.** 

La personne responsable du marché conserve la possibilité de refuser ces variantes dans certains cas, refus qui doit pouvoir être justifié par l'objet du marché ou des circonstances particulières. Dans cette hypothèse, le règlement de la consultation doit préciser et définir les limites en indiquant les spécifications du cahier des charges qui sont intangibles.

La variante devant être proposée avec l'offre de base, elle doit être présentée en même temps. A défaut elle est irrecevable.

L'instruction ajoute (point 53.6) que « lorsque des variantes ont été proposées, la comparaison des offres et des variantes doit s'opérer séparément. Dans un premier temps la personne responsable du marché, ou la commission d'appels d'offres, examine les offres (de base) conformes entre elles et les classe. Elle procède de même pour les offres variantes. Dans un deuxième temps, la personne responsable du marché compare l'offre de base la mieux classée avec la variante la plus intéressante. Les variantes ne peuvent en aucun cas être un critère de choix ».

#### <u>5.7 – Recommandations</u>

#### 5.7.1. Dysfonctionnements d'exécution des marchés - Remèdes

Les dysfonctionnements les plus couramment relevés par les services de contrôle (DGCCRF) dans l'exécution des marchés publics, sont constitués par des <u>surfacturations</u> des produits livrés, en termes de quantité, mais aussi essentiellement en termes d'inadéquation entre la qualité livrée, inférieure à celle spécifiée au marché, et le prix facturé correspondant à une qualité supérieure.

#### L'attention des acheteurs est donc appelée sur la nécessité :

- de formuler très précisément l'objet du marché, et des bons de commande qui l'exécutent ;
- de contrôler attentivement les produits livrés au regard des spécifications du marché.

#### Ce contrôle de l'acheteur passe par :

- la formation de réceptionnaires aux critères techniques des produits ;
- la coordination entre les services de l'acheteur participant à l'acte d'achat, notamment le contrôle des factures au regard de la fiche type de réception des marchandises ;
- la formalisation de documents types facilitant le contrôle de réception des fournitures.

# 5.7.2. Choix vigilant des attributaires des marchés à bons de commande sans mini ni maxi passés avec plusieurs fournisseurs

Aux termes de l'instruction d'application du code des marchés publics pour son article 72, lors de la survenance des besoins dans le cas de la procédure de remise en compétition des titulaires, la désignation de l'attributaire du bon de commande « ne peut intervenir qu'au regard du critère du prix, et le cas échéant de délai (...). Les titulaires du marché pourront ainsi proposer soit une diminution du prix initialement proposé, soit des remises sur ce prix. Le choix est automatique, il ne peut laisser place à une nouvelle appréciation qualitative des prestations, celle-ci ayant été formulée lors de la décision initiale de retenir les titulaires ».

Il est donc recommandé à l'acheteur public, lors du choix des titulaires des marchés, de se montrer encore plus vigilant qu'à l'ordinaire quant à l'appréciation de la compétence technique de ceux-ci et de la qualité de leurs offres de prestations, cette appréciation ne pouvant ensuite être remise en cause pour l'attribution des bons de commande.

Certains professionnels de la filière des fruits et légumes se sont engagés dans une démarche de certification de service ; celle-ci permet de certifier que les caractéristiques du service rendu aux acheteurs (clients) sont conformes à un cahier des charges validé par un comité de certification représentant les professionnels, les clients et les pouvoirs publics <sup>2</sup>

#### VI - TRANSPORT ET LIVRAISON

**6.1.** Les denrées sont transportées dans des véhicules propres et équipés de manière à éviter toutes souillures (arrêté du 20.07.98). Certains fruits fragiles sont transportés dans des véhicules frigorifiques.

Certains fruits, tels que fruits rouges, pêches ... nécessitent un transport à une température réfrigérée. A l'arrivée, ces fruits doivent être placés en chambre froide à la température prescrite par le fournisseur.

Le personnel chargé des manutentions doit observer des règles d'hygiène strictes et, notamment, porter des vêtements propres et avoir les mains propres. <sup>3</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les informations relatives à la certification de service QUALIPOM'FEL peuvent être détenues sur le site : **www.fruits-et-legumes.net** 

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Guide de bonnes pratiques hygiéniques « fruits et légumes frais non transformés » (brochure 5908 du Journal Officiel)

# 6.2. Les produits livrés sont accompagnés d'une facture ou d'un bulletin de livraison précisant :

- le prix ;
- le nom du titulaire et son adresse ;
- le calibre ;
- la date de livraison;
- la référence à la commande ;
- la catégorie de la marchandise, le calibre et l'origine ;
- le poids net.

Lorsque les quantités livrées sont faibles, la facture peut ne pas accompagner la livraison. Dans ce cas, toutes les mentions ci-dessus doivent figurer sur le bon de livraison. La facture envoyée en différé pourra regrouper plusieurs livraisons. Elle doit être délivrée dans un délai maximal de 30 jours.

#### VII - ENTREPOSAGE

Les règles relatives à l'hygiène de l'entreposage fixées par l'arrêté du 6 juillet 1998 sont applicables.

Lorsque l'acheteur dispose d'une chambre froide affectée à la conservation des fruits et légumes en l'état les colis peuvent y être entreposés tels que livrés, en séparant les produits propres des produits souillés tels que salades, poireaux...(3)

Si tel n'est pas le cas, et, en particulier, si l'espace est également utilisé pour les denrées animales ou d'origine animale, les fruits et légumes les fruits et légumes sont déconditionnés et placés avec soin dans des conditionnements propres, nettoyés après chaque usage. Dans ce cas les fruits et légumes souillés doivent être placés dans une zone spécifique de la chambre froide, dans des conditionnements fermés afin d'éviter toute contamination croisée.

Il est recommandé à l'acheteur de ne pas manipuler fréquemment certains fruits fragiles, tels le raisin, les fruits rouges, les pêches, les nectarines..., et de conserver certains autres à des températures adaptées. Par exemple, pour les bananes et les ananas les températures de conservation ne doivent pas être inférieures, respectivement, à 14° C et 12° C. Il est par ailleurs conseillé de déconditionner les colis de bananes, (ôter la protection en matière plastique).

#### VIII - OPERATIONS DE VERIFICATION

#### 8.1. Vérifications qualitatives et quantitatives.

Les deux vérifications, qualitative et quantitative, sont effectuées à l'instant de la livraison dans la mesure du possible, et sur le lieu de celle-ci par l'acheteur public ou son représentant qui peuvent se faire assister par toute personne de leur choix.

Elles doivent permettre de contrôler la conformité formelle des livraisons par rapport à la commande.

L'acheteur doit mettre en place les moyens nécessaires à une vérification correcte et disposer d'un outillage minimum : balance, couteau, thermomètre, calibreur, mètre. Il peut également disposer d'un réfractomètre permettant de mesurer les sucres totaux du fruit et d'un pénétromètre afin d'en mesurer la fermeté. <sup>4</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le fascicule « Agréage des fruits et légumes – Mode d'emploi » est disponible sur commande auprès du CTIFL : <u>www.ctifl.fr</u>

Ces vérifications s'effectuent au regard des spécifications du marché et du détail du bon de commande correspondant à la livraison.

#### 8.1.1. <u>La vérification qualitative</u> porte sur :

- la nature, variété et la catégorie (par référence aux normes) du produit notamment au regard de l'homogénéité des produits de mêmes nature et variété composant une livraison ;
- les qualités organoleptiques (goût, odeur) ;
- le degré de maturité et de fraîcheur ;
- l'absence de fardage.
- l'origine géographique, s'il y a lieu;
- la conformité du conditionnement ;
- les conditions de transport (salubrité, température et propreté notamment).

#### 8.1.2. <u>La vérification quantitative</u> porte sur :

- le poids net, tares déduites de la marchandise livrée ;
- le nombre d'unités.

#### 8.1.3. Plan d'échantillonnage

Le contrôle s'effectue par sondage( au minimum, un colis par palette).

#### 8.2. <u>Décisions après vérifications</u>.

- 8.2.1. Si le résultat des vérifications qualitative et quantitative est satisfaisant
- l'admission est prononcée séance tenante en présence du titulaire ou de son représentant, sous réserve des vices cachés éventuels.
- l'admission est matérialisée par le bulletin de livraison et son duplicata qui, visés par signature ou cachet par l'acheteur ou son représentant, valent procès-verbal d'admission sous réserve des vices cachés.

#### 8.2.2. <u>Vérification quantitative non conforme</u>.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, l'acheteur ou son représentant peut mettre le titulaire en demeure :

- soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ;
- soit de compléter la livraison dans le cas contraire, dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non conformité entre le bulletin de livraison et la fourniture livrée, ledit bulletin et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

#### 8.2.3. - Vérification qualitative non conforme.

Le rejet s'impose en cas de :

- fardage et, de façon plus générale, fraude avérée ;
- insuffisance avérée touchant à la salubrité (par exemple présence visible de produits de traitement) ;
- produit ne répondant pas aux spécifications du marché ou au bon de commande régulièrement passé.

Le produit rejeté doit être remplacé dans les meilleurs délais sur mise en demeure verbale de l'acheteur. Compte tenu de la nature du défaut constaté, l'acheteur peut admettre le produit avec réfaction de prix déterminée d'un commun accord ; le défaut d'accord entraîne le rejet de la fourniture.

Le délai de remplacement de la marchandise en cas de non conformité peut constituer un critère de choix du fournisseur.

#### 8.3. Vérification de la facturation

Les factures de vente doivent comporter la dénomination précise des produits vendus : elles doivent permettre d'identifier ces produits. Pour les fournisseurs cela revient à reprendre pratiquement les mentions prévues par la réglementation : origine, variété, catégorie, calibre, et, le cas échéant la marque commerciale. Les acheteurs publics sont en droit de transcrire cette exigence dans les cahiers des charges afin que les factures des fournisseurs comportent tous les éléments utiles.

Les anomalies constatées étant nombreuses, l'attention des réceptionnaires est appelée sur la nécessité de vérifier la concordance entre le bon de commande, le bulletin de livraison éventuellement modifié lors du constat de la livraison (cf § 8.2.2), et la facture.

En cas de facturation à la pièce il est rappelé que le poids net figure sur la facture ou le bon de commande

## ANNEXE I

# FRUITS ET LEGUMES

## REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES

### <u>I – Produits normalisés – réglementation communautaire</u>:

Abricots: règlement (CEE) n° 851/2000 (J.O.C.E. du 28/04/2000)

Agrumes (citrons, mandarines (dont tangerines et satsumas) et hybrides, clémentines, wilkings et

oranges : règlement (CEE) n° 1799/2001 ( J.O.C.E. du 14/09/2001)

Artichauts: règlement (CEE) n° 962/98 (J.O.C.E. du 08/05/1998)

Asperges: règlement (CEE) n° 2377/99 (J.O.C.E. du 10/11/1999)

Aubergines: règlement (CEE) n° 1292/81 (JOCE du 15/05/1981)

Aulx: règlement (CEE) n° 2288/97 (J.O.C.E.du 19/11/1997)

Avocats: règlement (CEE) n° 831/97 du 7 mai 1997 (J.O.C.E. du 08/05/97)

Bananes (vertes avant mûrisserie): règlement (CEE) n° 2257/94 du 16.09.94 (J.O.C.E.du 20/09/94)

Carottes: règlement (CEE) n°730/99 (J.O.C.E. du 08/04/1999)

Céleris à côtes : règlement (CEE) n° 1591/87 (JOCE du 06/06/87)

Cerises: règlement (CEE) n° 899/87 (J.O.C.E. du 31/03/1987)

Champignons de couche : règlement (CEE) n° 982//2002 (J.O.C.E. du 08/06/2002)

Chicorées Witloof: règlement (CEE) n° 2213/83 modifié (J.O.C.E. du 04/08/1983)

Choux de Bruxelles : règlement (CEE) n° 1591/87 (J.O.C.E. du 06/06/1987)

Choux-fleurs: règlement (CEE) n° 963/98 (J.O.C.E. du 08/05/1998)

Choux pommés : règlement (CEE) n° 1591/87 (J.O.C.E. du 06/06/1987)

Concombres: règlement (CEE) n° 1677/88 (J.O.C.E. du 16/06/1988)

Courgettes: règlement (CEE) n° 1292/81 (J.O.C.E. du 15/05/1981)

Epinards: règlement (CEE) n° 1591/87 (J.O.C.E. du 06/06/1987)

Fraises: règlement (CEE) n° 843/2002 (J.O.C.E du 21/05/2002)

Haricots : règlement (CEE) n° 912/2001 (JOCE du 11/05/2001)

Kiwis: règlement (CEE) n° 410/90 modifié (J.O.C.E. du 17/02/1990)

Melons (CEE) n° 1615/2001 (J.O.C.E.du 08/08/2001)

Noisettes en coque : règlement ( CEE) n° 1284/2002 ( J.O.C.E. du 16/07/2002)

Noix communes en coque : règlement (CEE) n° 175/2002 (J.O.C.E. du 27/01/2002)

Oignons : règlement (CEE) n° 1508/2001 (JOCE du 25/07/2001)

Pastèques: règlement (CEE) n° 1093/97 (J.O.C.E. 17/06/1997)

Pêches (brugnons, nectarines, pavies, pêches): règlement (CEE) n° 2335/99 (J.O.C.E. du 04/11/1999)

Poireaux : règlement (CEE) n° 2396/2001 (J.O.C.E. du 08/12/2001)

Poires: règlement (CEE) n° 1619/2001 (J.O.C.E. du 09/08/2001)

Pois à écosser et mange-tout : règlement (CEE) n° 532/2001 (JOCE du 17/03/2001)

Poivrons doux: règlement (CEE) n° 1455/99 (JOCE du 02/07/1999)

Pommes: règlement n° 1619/2001 (J.O.C.E. du 09/08/2001)

Prunes : règlement (CEE) n° 1168/99 (J.O.C.E. du 04/06/1999)

Raisins de table : règlement (CEE) n° 2789/99 (J.O.C.E. du 29/12/1999)

Salades (chicorées, frisées, scaroles, laitues) : règlement (CEE) n° 1543/2001 (JOCE du 28/07/2001)

Tomates: règlement (CEE) n° 790/2000 (J.O.C.E. du 15/04/2000)

#### II – Produits non normalisés au plan communautaire – réglementation nationale :

Ananas : arrêté du 21/11/72 (J.O. du 16.12.72) relatif au conditionnement des ananas frais au départ des départements d'outre mer.

Bananes jaunes : arrêté du 20 novembre 1975 (J.O. du 11/01/1976)

Chasselas de Moissac : décret du 14/06/71 (J.O. des 21 et 22/06/1971)

Echalotes : arrêté du 17/05/90 (JO du 02/06/90)

Légumes secs : arrêté du 22/04/65 (J.O. du 08/05/65)

Noix de Grenoble : décret du 10/07/96 relatif à l'appellation d'origine noix de Grenoble (J.O. du 13/07/1996)

Pommes de terre de primeur et de conservation : arrêté du 03/03/97 (J.O. du 26/03/1997)

#### III – Produits ne faisant l'objet d'aucun texte spécifique :

Application du décret du 19/08/1955 et de l'arrêté du 20/07/1956 relatifs au commerce des fruits et légumes

A titre d'exemple, on peut citer les betteraves, les fruits exotiques et les navets.

#### **IV - Normes AFNOR:**

Norme AFNOR NF V 25111 – octobre 2000 – Pommes de terre – Bonnes pratiques de production de la pomme de terre de conservation destinée au marché du frais, compatible avec les objectifs de l'agriculture raisonnée.

Norme AFNOR NF V 25112 (mai 2001) – Pommes de terre –Bonnes pratiques de la réception pour la pomme de terre de conservation destinée au marché du frais.

#### **V – GUIDES :**

Guide de bonnes pratiques hygiéniques relatif aux fruits et légumes non transformés- (Journal Officiel brochure n° 5908).

Brochure d'interprétation de l'arrêté du 3 mars 1997 (JO du 26/03/1997) relatif à la commercialisation des pommes de terre de primeur et de conservation (disponible au CNIPT).

Guide des fruits et légumes en restauration hors foyer, établi par le CTIFL (Centre technique interprofessionnel pour les fruits et légumes), l'UNCGFL (Union nationale du commerce de gros en fruits et légumes) et l'ONIFLHOR (Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture).

Guide de bonnes pratiques d'hygiène relatif aux emballages en matière plastique et aux emballages souples complexes établi par la Chambre syndicale des emballages en matière plastique (C.S.E.M.P.).

......

## **ANNEXE II**

# SPECIFICATIONS DE QUALITE PAR PRODUIT

### **ABRICOTS**

#### **REGLEMENT CEE N° 851/2000 (JOCE du 28.04.00)**

Dispositions	Catégories				
	EXTRA				
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande		
I – CARACTERISTIQ	UES MINIMUM (pour toutes les c	ratégories)			
	- entiers				
		et altérations susceptibles de les rendre i	nconsommables		
	- propres (exemples de matières	- ·			
	<ul> <li>pratiquement exempts de para</li> <li>dépourvus d'humidité extérieu</li> </ul>				
	- dépourvus d'odeur ou de savet				
	- suffisamment développés et de	_			
II – CARACTERISTIC	QUES QUALITATIVES				
. forme	typique de la variété	léger défaut de forme			
. développement	typique de la variété	léger défaut de développement			
. variété	syprique de la variete	ses caractéris (pulpe indemne)			
. coloration	typique de la variété	léger défaut de coloration	conforme aux caractéristiques		
. défauts	très légères altérations de	léger frottement	minimales		
	l'épiderme	légère brûlure	défauts allongés : 2 cm max		
		défauts allongés : 1 cm max	autres défauts : 1 cm <sup>2</sup> max.		
		autres défauts : 0,5 cm <sup>2</sup> max.			
III – CALIBRAGE (dia	amètre)				
. minimum	35 mm	30 mm (calibrés)	30 mm (calibrés)		
. écart maximum	5 mm		nm (cat I)		
		10 mm ( c	at II si calibrés)		
IV – TOLERANCES (r					
. Qualité	5 % (conforme à I ou à ses	10 % (conforme à II ou à ses	10 % (de non conformes à II ou		
	tolérances)	tolérances)	aux c.m. à l'exception de la		
. Calibre		10.0/ (2	pourriture		
	DDECENTATION	10 % (3 mm en plus ou en moins	)		
V – EMBALLAGE ET	<del></del>	<u> </u>			
. Homogénéité	- origine - variété	- origine	- origine - variété		
		- variété			
	- qualité - calibre	- qualité	- qualité - calibre		
	- coloration	- calibre	- canore		
. Conditionnement	- protection convenable du prod	l hiit	ı		
	- papiers neufs et non nocifs	••••			
	- fruits exempts de tout corps ét	ranger			
. Présentation	-lités	-lités	-lités		
	-petits emballages	-petits emballages	-petits emballages		
		-vrac	-vrac		
VI – MARQUAGE					
. Identification	Oui	Oui	Oui		
. Nature produit	Variété	Variété			
. Origine	Oui	Oui	Oui		
. Catégorie	Oui	Oui	Oui		
. Calibre (min/max)	Oui	Oui	Oui (si calibrés)		
. Identification	Oui	Oui	Oui		
. Nature produit	Variété	Variété	Oui		
. Origine	Oui	Oui	Oui		
. Catégorie	Oui	Oui	Oui (si calibrés)		

# AGRUMES (Citrons) REGLEMENT CEE N°1799/2001 (JOCE du 14.09.01)

Dispositions	Catégories					
	EXTRA	I	II			
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Qualité marchande				
I - CARACTERISTIQUES	MINIMUM					
1) Critères généraux	<ul> <li>exempts de dommages dus aux b</li> <li>propres (pratiquement exempts d</li> <li>pratiquement exempts de parasite</li> <li>exempts d'humidité extérieure an</li> <li>exempts d'odeur et/ou saveur étra</li> </ul>	e matières étrangères visibles) es et leurs attaques ormale				
2) Maturité	<ul> <li>exempts de début de dessècheme</li> <li>teneur en jus des citrons Verdelli</li> <li>teneur en jus des autres citrons</li> </ul>	ent interne et de bless/meurtriss cicatris et Primofiore (vert non foncé admis si teneur jus resp	°: 20 % °: 25 %			
II - CARACTERISTIQUES		100 100 100 Walling 52 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10				
. forme, aspect extér coloration .développement . défauts	caractéristique caractéristique caractéristique très légères altérations	léger défaut léger défaut légers défauts d'épiderme légers défauts cicatrisés dus à une cause mécanique	défaut de forme défaut de coloration  défauts d'épiderme écorce rugueuse défauts et altérat cicatrisées			
III - CALIBRAGE (diamètre		eause meanique	defauts et afterat ereatrisees			
- Fruits non rangés et em - Fruits vrac (pallox) et e		e fruits): écarts prévus par l'échelle es fruits): écart de 3 calibres consécutif	fs			
IV - TOLERANCES (nombr	T	T				
. Qualité . Calibre	5 % 10 % (pas infér 43 mm)	10 % 10 % (id)	10 % 10 % (id)			
V - EMBALLAGE ET PRE	SENTATION		<u> </u>			
Homogénéité  - origine - variété - qualité - calibre - dévelop/maturité - coloration  Présentation  Présentation  - origine - variété - qualité - calibre - dévelop/maturité - coloration couches régulières petits emballages (- 5 kg)		- origine - variété - qualité - calibre - dévelop/maturité  couches régulières ou autres petits emballages	- origine - variété - qualité - calibre - dévelop/maturité  couches régulières ou autres petits emballages			
. Conditionnement	petits emballages (- 5 kg)   petits emballages   petits emballages					
VI - MARQUAGE			,			
. Identification Oui		Oui Oui n visible et Type "Verdelli" ou "Primofiore" éventuellement Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui				

## **AGRUMES (Oranges)**

### **REGLEMENT CEE N° 1799/2001(JOCE du 14.09.01)**

Dispositions						
	EXTRA	I	II			
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Qualité marchande				
I - CARACTERISTIQUES	MINIMUM					
	- entières et saines (ni pourriture et	altérations les rendant impropres à la ce	onsommation)			
- exemptes de dommages dus aux basses températures et au gel						
1) Critères généraux	- propres (pratiquement exemptes of	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
	- pratiquement exemptes de parasit	-				
	- exemptes d'humidité extérieure a					
	- exemptes d'odeur et/ou saveur étr	•				
		le transport et conforme aux exigences	commerciales			
	- coloration variétale normale					
	- diverdissage autorisé	nt interne et de meurtrissures cicatrisées	tátanduas			
2) Maturité	- teneur en jus: Thomson Navel et		: 30 %			
2) Waturic	- Washington Navel	1410000	: 33 %			
	- Autres variétés		: 35 %			
		(vert clair admis maximum 1/5 du fruit)				
II - CARACTERISTIQUE	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	(				
. forme	caractéristique	léger défaut	défaut de forme			
. coloration	caractéristique	léger défaut	défaut de coloration			
.développement	caractéristique					
. défauts	très légers défauts superficiels	légers défauts d'épiderme	écorce rugueuse			
		légers défauts cicatrisés dus à une	défaut et altér cicatrisées			
		cause mécanique	léger décollement du péricarpe			
III - CALIBRAGE (diamèt	tre)					
1) Minimal		53 mm				
		2; <b>4</b> :77-88; <b>5</b> :73-84; <b>6</b> :70-80; <b>7</b> :6	67-76 ; <b>8</b> : 64-73 ; <b>9</b> :62-70 ; <b>10</b> : 60-68			
; 11 :58-66 ; 12 : 56-63 ; 13	: 53-60					
3) Homogénéité de calibre	1					
- Fruits présentés en c		. 11 (/)				
	Calibres 0 et 2 3 à 6	: 11 mm (écart maximum) : 9 mm				
	7 à 13	: 9 mm : 7 mm				
- Fruits non rangés et e	į.	de fruits): écarts prévus par l'échelle				
_	-	des fruits): écart de 3 calibres consécuti	fs			
IV - TOLERANCES (nom	3 3	des fruits). Ceut de 3 curiores consecur				
. Qualité	5 %	10 %	10 %			
. Calibre	10 % (pas inf. 50 mm)	10 % (id)	10 % (id)			
V - EMBALLAGE ET PR						
. Homogénéité	- origine	- origine	- origine			
	- variété	- variété	- variété			
	- qualité	- qualité	- qualité			
	- calibre	- calibre	- calibre			
	- developp/maturité	- developp/maturité	- developp/maturité			
	- coloration					
. Présentation	couches régulières	couches régulières ou autres	couches régulières ou autres			
a 11.1	petits emballages (- 5 kg)	petits emballages	petits emballages			
. Conditionnement	- protection convenable du produit					
	- papiers neufs et non nocifs (encre	- ·				
VI MADOUACE	- fruits exempts de tout corps etran	ger (quelques feuilles vertes admises)				
VI - MARQUAGE	O:	0:	O:			
. Identification	Oui	Oui Espèce si non visible-Variété	Oui			
. Nature produit . Origine	Oui	Oui	Oui			
. Catégorie	Oui	Oui	Oui			
. Calibre(nbre si rang)	Oui	Oui	Oui			
· cancre(note of rang)		J Oui Oui				

### AGRUMES (Autres)\* - REGLEMENT CEE N° 1799/2001(JOCE du 14.09.01)

\* Mandarines (dont Tangerines et Satsumas), Clémentines, Wilkings et hybrides.

Dispositions		•	Catégories	1	
	EXTRA		I	п	
Valeur commerciale	Qualité supérieure		Bonne qualité	Qualité marchande	
- CARACTERISTIQUES	S MINIMUM				
1) Critères généraux	<ul> <li>entiers</li> <li>sains (ni pourriture et altérations les rendant impropres à la consommation)</li> <li>exempts de dommages dus aux basses températures et au gel</li> <li>propres (pratiquement exempts de matières étrangères visibles)</li> <li>pratiquement exempts de parasites et leurs attaques</li> <li>exempts d'humidité extérieure anormale</li> <li>exempts d'odeur et/ou saveur étrangère</li> <li>maturité permettant de supporter le transport et conforme aux exigences commerciales</li> </ul>				
2) Maturité	- coloration variétale norma - diverdissage autorisé	ile èchement NTINES ARINES	interne et de bless/meurtriss cica		
II - CARACTERISTIQUE	ES QUALITATIVES				
. forme, aspect extér. . coloration .développement	caractéristique caractéristique caractéristique	léger déf léger déf	aut	défaut de forme défaut de coloration	
défauts	très légères altération	-	fauts d'épiderme fauts cicatrisés dus à une cause ue	défauts d'épiderme défauts et altérations cicatrisés écorce rugueuse léger décollement du péricarpe (mandarines)	
II - CALIBRAGE (diamèt	tre)			1	
CLE 2) Echelle de calibre 1(xxx): 78 et plus,1(xx) 35-42 3) Homogénéité de calibre - Fruits présentés en couc - Fruits non rangés et em	ches rangées (écart maximum ballages consommateurs ( no	) : Calibr mbre de f	es <b>1 à 4</b> : 9 mm; <b>5 et 6</b> : 8 mm fruits): écarts prévus par l'échelle fruits): écart de 3 calibres conséc	•	
IV - TOLERANCES (nom					
. Qualité . Calibre	5 % 10 % (pas infér 34 mm clér mm mandarines			10 % 10 % (id)	
V - EMBALLAGE ET PR	ESENTATION				
Homogénéité	- origine - variété - qualité - calibre - dévelop/maturité		- origine - variété - qualité - calibre - dévelop/maturité	- origine - variété - qualité - calibre - dévelop/maturité	
Présentation  Conditionnement	- papiers 1		couches régulières ou autres petits emballages on convenable du produit neufs et non nocifs (encre non toz empts de tout corps étranger (que	petits emballages	

VI - MARQUAGE						
. Identification	Oui	Oui	Oui			
. Nature produit (espèce ou	Pour les clémentines "clémentines sa	ans pépin" ou "clémentines (1 à 10 pépir	ns)" ou "clémentines avec pépins"			
variété)	(plus de 10 pépins)					
. Origine	Oui	Oui	Oui			
. Catégorie	Oui	Oui	Oui			
. Calibre( nbre si fruits	Oui	Oui	Oui			
rangés)						

# <u>ANANAS (Arrêté du 21 novembre 1972 relatif au conditionnement des ananas frais au départ des départements d'outre mer)</u>

Dispositions Catégories					
Dispositions	EXTRA	Lategories	II		
Valeur commerciale	Qualité supérieure <sup>5</sup>	Bonne qualité	Qualité marchande		
	TERISTIQUES MINIMALI		A married and a second		
		-~			
	- Sains				
	<ul><li>Qualité loyale et marchande</li><li>Entiers</li></ul>				
	- Propres				
		ans résidus visibles de produits de traitements, e	xempts de parasites et de		
		squant de nuire à leur conservation	Post Post Post Post Post Post Post Post		
		henilles, de fumagine, de coups de soleil, de crao	quelures, de blessures ou de		
		s, de taches brunes internes et de malformations			
		'une longueur maximale de 2 cm, la section de la			
		raîche, non fasciée, sans blessure grave et d'une	hauteur comprise entre 50 et 120		
	mm Classement des fruits selon	lour moturitá :			
		ine orangé s'étend du quart inférieur à la moitié	(maturité M2)		
		une orangé s'étend du tiers inférieur à la totalité			
			(		
II- CARACTERISTIQUES			_		
Développement	- Couronne de très bel	- Mêmes caractéristiques qu'EXTRA	Conforme aux caractéristiques		
	aspect	- Couronne double inclinée et (ou) à folioles	minimales		
		légèrement meurtries ou à cavité centrale un			
		peu ouverte			
Caractéristiques	- Exempts de cochenilles	- Présence de quelques cochenilles isolées			
générales	- Aucun défaut	- Quelques craquelures ou blessures légères			
	- Ne pas avoir été brossés	cicatrisées			
	- En section transversale, la	- Quelques taches brunes isolées dans la			
	chair doit être opaque à	chair apparaissant dans une section pratiquée			
Madamids	légèrement translucide	transversalement			
Maturité	- Homogène	- Maturité de la pulpe caractérisée au maximum par des faisceaux translucides non			
		jointifs limités au niveau des yeux			
III- CALII	BRAGE	Joinetto minteo da miveda des year			
Poids minimal	1100 g	700 g			
Homogénéité	De 1100 à 1300 g11/13	De 700 à 900 g 7/9			
	De 1300 à 1500	De 900 à 1100 g9/11			
	g13/15	De 1100 à 1300 g11/13			
	De 1500 à 1800 g15/18	De 1300 à 1500 g13/15 De 1500 à 1800 g15/18			
	De 1800 à 2000 g18/22	De 1800 à 2000 g18/22			
IV- TOLE		De 1000 a 2000 g10/22			
		10.0/ or nambra name	10.0/ on nambas as a second		
- Qualité	5 % en nombre Présence de quelques coche-	10 % en nombre par rapport à la définition de la catégorie I	10 % en nombre par rapport aux caractéristiques minimales		
	nilles admise dans les anfrac-	a la definition de la categorie i	aux caracteristiques infilifiales		
	tuosités de la base du fruit				
- Poids variant de					
100 grammes en	5 % en nombre	10 % en nombre	10 % en nombre		
plus ou en moins du					
calibre indiqué					

28

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Variétés du groupe Cayenne et Victoria

V- EMBA	V- EMBALLAGE ET PRESENTATION					
Homogénéité	Différence maximale de poids Maturité					
	entre le plus petit et le plus Poids					
	gros : 200 g					
		accessoires utilisés pour le conditionnement des ananas doivent être neufs,				
	propres, secs et sans odeur.					
		stitués de telle façon que les fruits contenus, isolés les uns des autres, soient				
	protégés efficacement au cours d	es transports et des manipulations à charge.				
VI- MAR	QUAGE					
		n caractères très apparents et facilement lisibles les indications suivantes :				
	a) Identité du producteur, de l'emballeur ou de l'expéditeur à l'aide de ses nom et adresse ou d'une indication conventionnelle délivrée par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité					
		« Ananas » suivie du nom de la variété				
	c) l'origine					
	d) la catégorie de classement					
	e) le nombre de fruits ou le po	oids net				
	f) la maturité apparente (M2 d	ou M3 et, par dérogation, M1)				
	g) le calibre					

# ARTICHAUTS REGLEMENT CEE N° 962-98 (JOCE du 08/05/98)

Dispositions		N° 962-98 (JOCE du 08/05/98)  Catégories						
Dispositions	EXTRA	I	II					
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande					
I - CARACTERISTIQU		p Bonne quante	Quarte marenande					
- Chicker Endoring	Les capitules doivent être :							
	- entiers	•						
		altérations (impropres à la consomi	mation)					
	- propres	, <u> </u>	,					
	- d'aspect frais, aucun signe de flé							
	- pratiquement exempts de parasi	tes ou d'attaques de parasites						
	- dépourvus d'humidité anormale							
	- dépourvus d'odeur et/ou de save							
H. CARACTERICTIO		ngueur £ 10 cm sauf "bouquets" et	variete "spinoso"					
II - CARACTERISTIQ			1/0 - 1 0					
. forme	spécifique de la variété	Spécifique de la variété	défauts de forme					
. bractées centrales . vaisseaux du fond	bien serrées	Bien serrées	légèrement ouvertes					
. défauts	non ligneux exempts, sauf très légères	non ligneux légers défauts de forme	début lignification altération du gel (brusqués)					
. derauts	altération superficielles	légères gerçures dues au gel	légères meurtrissures					
	alteration superficiencs	très légères meurtrissures	légères taches					
III - CALIBRAGE (dia	mètre)	The regeres meantrissares	pregeres menes					
III - CILIDIA IGE (didi		et +	calibrage facultatif					
		à 13	canorage facultatii					
		à 11						
	<b>I</b>	5 à 9						
		7,5						
	"poivrade" ou "bo	ouquet" : 3,5 à 6 cm						
IV - TOLERANCES (ne	ombre)							
. Qualité	5 %	10 %	10 %					
. Calibre	10 %	10 %	10 %					
V – PRESENTATION								
. Homogénéité	- origine	- origine	- origine					
	- variété	- variété	- variété					
	- qualité	- qualité	- qualité					
	- calibre	- calibre	- calibre (si calibré)					
. Conditionnement	- Protection convenable du produit							
	- Matériaux neufs et propres							
	- Colis exempt de corps étranger							
VI – MARQUAGE								
. Identification	Oui	Oui	Oui					
Nature produit	Variété							
rature produit	"poivr	ade" ou "bouquet", "spinoso" le cas	s échéant					
. Origine	Oui	Oui	Oui					
. Catégorie	Oui	Oui	Oui					
. Nombre	Oui	Oui	Oui					
. Calibre	Oui	Oui	Oui (en cas de calibrage)					

## ASPERGES - REGLEMENT CEE N° 2377/99 (JOCE du 10.11.99)

Dispositions	Catégories						
	EXTRA			I			II
Valeur commerciale	Qualité supérie	ure	Bor	ne qual	lité	Qual	ité marchande
I - CARACTERISTIQUES MIN	NIMALES						
blanches violettes violettes/vertes vertes	- entières - saines (exclus : pourriture ou altérations impropres à la consommation) - exemptes de dommages dus au lavage inapproprié (turions lavés mais non "trempés" - propres - aspect et odeur frais - pratiquement exempts de parasites ou d'attaque de parasites - pratiquement exempts de meurtrissures - exempts d'humidité extérieure anormale (assez ressuyés si refroidis à l'eau froide) - exempts d'odeur ou saveur étrangères - section de la base nette - ni creuses, ni fendues, ni épluchées, ni brisées						
II - CARACTERISTIQUES QU		practices,	III 0113CC3				
forme des turions développement coloration (blanches) (vertes) défauts section de la base	très bien formés pratiquement droits bourgeon très serré légère teinte rose tolérée entièrement verte très légères traces rouille lignification non tolérée perpendiculaire à l'axe	verte sur 80% ligères traces re traces de lignifice sur blanches		eses tolérée	vertes sur 60% traces de rouille admises		
III – CALIBRAGE	I		Therbein	ulculali	e a i axe	regerement	. oonque
longueur	17 et +: asperges longues 12-17 cm: asperges courtes > 12 cm asperges cat.II rangées non bottelées dans le colis < 12 cm: pointes d'asperges Asperges blanches et violettes maximum 22 cm Asperges vertes et violette/verte maximum 27 cm Asperges en bottes: différence maxi de longueur: 5 cm						
	blanches et		es en bottes . un	referee		olettes/vertes	s et vertes
diamètre	diamètre minimal		mogénéité		diamètre minimal		homogénéité
EXTRA	12 mm		8 mm				The state of the s
Ι	10 mm		10 mm	3 mm			8 mm
II	8 mm		/	3 mm			/
IV - TOLERANCES (nombre o	u poids)						
. Qualité . Calibre	5 % 10 %		10 % 10 %	10% + 10% creux (maxi 15% creux) 10 %		,	
V – PRESENTATION	1						
. Homogénéité	- origine - qualité - coloration - calibre		- origine - qualité - coloration - calibre	- origine - qualité - coloration - calibre			
Tolérances Spécifiques . Présentation . Conditionnement	. asperges blanches : 10 % de violettes (EXTRA et I) et 15 % (II) . autres asperges : 10 % d'une coloration différente . en cat II : mélange blanches + violettes si marquage approprié - en bottes ; EXTRA : turions de même longueur - en emballage unitaire ou rangées non bottelées dans le colis - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de tout corps étranger						
VI – MARQUAGE	, p.m. no route roupe						
. Identification . Nature (si non visible)	Oui Oui		Ou Ou			Oui Oui	
. Origine . Catégorie . Calibre . Nbre de bottes,poids	Oui Oui Oui Oui Oui	Օւ Օւ Օւ		Oui		Oui Oui Oui	

### <u>AUBERGINES</u> <u>REGLEMENT CEE N° 1292/81 (JOCE DU 15.05.81)</u>

Dispositions	REGLEMENT CEE N 1272/61 (30	Catégories						
	I	II						
Valeur commerciale	Bonne qualité	Qualité marchande						
I - CARACTERISTIQUES MIN	· ·	Quarte marenande						
CARACTERISTIQUES WIII	- entières							
	- d'aspect frais							
	- fermes							
	- saines							
	- propres							
	- munies du calice et pédoncule							
	- suffisamment développées							
	- exemptes d'humidité et odeur ou saveur é	trangères						
II - CARACTERISTIQUES QU	ALITATIVES							
forme	léger défaut admis	défaut de forme						
coloration	légère décoloration de base	défaut de coloration						
meurtrissures	légères meurtrissures	maximum (4 cm2)						
blessures cicatrisées	légères (3 cm2)	défauts cicatrisés (4 cm2)						
brulûres de soleil	pratiquement exemptes	légères (4 cm2)						
III - CALIBRAGE (diamètre ou	poids)							
diamètre minimal		me allongée : 40 mm						
homogénéité		me globulaire : 70 mm						
	for	me allongée : 20 mm						
poids minimal	100 g	100 g						
échelles et homogénéité	Obligatoire	Facultatif						
longueur mini		100/300 g ( 75 g)						
		300/500 g (100 g)						
		500  g et + (250  g)						
		ubergines de forme allongée)						
IV - TOLERANCES (nombre of								
Qualité	10 %	10 %						
Calibre	10 %	10 %						
V - EMBALLAGE ET PRESEN								
Homogénéité	- origine							
Conditionnement	- type commercial							
	- qualité							
	- calibre							
	- développement							
	- coloration							
	<ul><li>protection convenable du produit</li><li>papiers neufs et non nocifs</li></ul>							
	- colis exempts de corps étranger							
VI – MARQUAGE	Tools exempts ac corps changer							
Identification	Oui	Oui						
Nature produit	Si non visible	Si non visible						
Origine	Oui	Oui						
Catégorie	Oui	Oui						
Calibre	Oui	Oui						
1	J 041	J						

### <u>AULX</u> <u>REGLEMENT CEE N° 2288/97 (JOCE du 19/11/97)</u>

Dispositions	Catégories						
		EXTRA	EXTRA		I I		II
Valeur commerciale	Qualité supérie		eure	Bonne qualité			Qualité marchande
I – CARACTERISTIQUES MINIMALES						`	
I – CARACTERISTIQUES MININ Aulx à l'état :	- sains, sont exclus pourriture ou - pratiquement exempts de paras - propres, notamment exempts d - fermes - exempts de dommages dus au g - exempts de germes extérieuren - dépourvus d'odeur et/ou de sav - dépourvus d'humidité anormale  ITATIVES  entiers régulière caïeux serrés typique exempts sauf très  régule para de pourriture ou - pratiquement exempts de paras - exempts de dommages dus au g - exempts de paras - exempts de para		es de parasites exempts de m es dus au gel extérieurement de saveur es anormale  entiers assez régulie caïeux suffis serrés typique	ou au soleil t visibles étrangères étrangères  Irrégulière Dépourvus de 3 caïeux maxi Lésions cicatrisées Légères meurtrissures Déchirure de la pellicule externe ou absence d		naxi	
	l'épiderme	rations de	petites déchi pellicule ext		parties		
III – CALIBRAGE (diamètre)	_ ·		11 : 3,22 3,21	<u> </u>			
. minimum		45	mm		30 mm		30 mm
. homogénéité (aulx déliés, tiges coupés ou en bottes)  IV – TOLERANCES (poids)	15 mm (si le bulbe le plus petit a un diamètre inférieur à 40 mm) 20 mm (si le bulbe le plus petit a un diamètre égal ou supérieur à 40 mm)						
. Qualité		5	%		10 %	Т	10 %
. Calibre			) %		10 %		10 %
V – EMBALLAGE ET PRESENTA	ATION		<i>y</i> 70	ı	10 / 0		10 / 0
. Homogénéité . Conditionnement . Présentation * déliés, tiges coupés * en bottes	Origine Variété ou type commercial Qualité Calibre Protection convenable du produit						
VI – MARQUAGE							
Identification.			Dui		Oui		Oui
Nature du produit	Frais, demi sec, sec si produit non visible Variété ou type commercial (rose, blanc,) Fumé (le cas échéant)						
Origine Catégorie Calibre (Æ mini et maxi)			Oui Oui Oui		Oui Oui Oui		Oui Oui Oui

### <u>AVOCATS</u> <u>REGLEMENT CEE N° 831/97 du 07.05.97 (JOCE du 08.05.97)</u>

Dispositions		Catégories				
	EXTRA	I	II			
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande			
- CARACTERISTIQUES MI	NIMALES					
Les avocats doivent être :	- entiers, - sains, sont exclus pourriture ou altérations (impropres à la consommation) - propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles - pratiquement exempts de parasites ou d'attaques de parasites - exempts de dommages causés par le froid, - pédoncule < 10 mm, coupe franche (absence n'est pas un défaut si point d'attache est sec et intact) - exempts d'humidité extérieure anormale, d'odeur et/ou de saveur étrangères - soigneusement cueillis et développement permettant processus de maturation, - les fruits mûrs ne doivent pas être amers.					
I - CARACTERISTIQUES Q						
Forme Coloration Défauts Pédoncule (si présent)	- Typique de la variété - Typique de la variété - Très légères altérations superficielles - Intact	<ul> <li>Typique de la variété</li> <li>Typique de la variété</li> <li>Légers défauts de l'épiderme et brûlures de soleil &lt; 4 cm²</li> <li>Légèrement endommagé</li> </ul>	<ul> <li>Défauts de forme</li> <li>Défauts de coloration</li> <li>Défauts de l'épiderme et brûlures de soleil &lt; 6 cm²</li> <li>Endommagé</li> </ul>			
III – CALIBRAGE (poids)	•		,			
Echelle  IV - TOLERANCES (nombre o	20: 191/210; 22: 171/190; 24: 15 26: 146/155; 28: 136/145; 30: 12		200/202 , 10 . 230/203 , 16 . 211/233			
. Qualité	5 %	10 %	10 %			
Calibre	10 %	10 %	10 %			
V - EMBALLAGE ET PRESE	NTATION					
. Homogénéité . Conditionnement	- origine - variété - qualité - calibre - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non n - colis exempts de corps étrangers	nocifs				
VI – MARQUAGE						
Identification	Oui	Oui	Oui			
Nature produit		si non visible de l'extérieur				
Variété	Oui	Oui	Oui			
Origine	Oui	Oui	Oui			
Catégorie	Oui	Oui	Oui			
Calibre	Poids minimal et maximal  Numéro de code + nombre de fruits si ¹ du numéro de code ou code + poids net colis					

## **BANANES** (uniquement pour les bananes VERTES avant mûrisserie)

Règlement CEE N° 2257/94 du 16/09/94 (J.O.C.E. du 20/09/94)

Dispositions	Catégories						
	EXTRA	I	П				
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande				
I - CARACTERISTIQUES MIN		Bonne quante	Annua maranana				
es bananes doivent être : - vertes et non mûries							
	- entières						
	- fermes						
	- saines						
	- propres (pratiquement exempt						
		rasites ou d'attaques de parasites					
	- à pédoncule intact, sans pliure ni attaque fongique et sans dessication - épistillées						
		de courbure anormale des doigts					
		urtrissures et de dommages dûs à de basse	es températures				
	- exemptes d'humidité extérieur	re anormale	•				
	- exemptes d'odeurs et/ou saveurs étrangères						
les mains et les bouquets doivent		sinet de coloration normale, saine, sans co					
avoir:	•	non biseautée, sans traces d'arrachement,	sans fragment de hampe				
II - CARACTERISTIQUES QU		14. 46. 4.0	140 - 10				
forme défauts d'épiderme	pas de défaut altérations superficielles = 1	légers défauts de forme frottement + défauts superficiels = 2	défauts de forme grattage, frottements + autres = 4 cm2				
defauts d'epidefffie	cm2	cm2	pulpe indemne				
	CIIIZ	pulpe indemne	pulpe indefinite				
III - CALIBRAGE	1	TF F					
longueur en cm mesurée	de la face convexe du point d'ir	nsertion du pédoncule sur le coussinet jusq	ıu'à l'apex				
grade en mm	épaisseur d'une section transversale prise au milieu du fruit						
fruit de référence :							
longueur	doigt médian situé sur la rangée extérieure de la main						
grade	doigt situé à côté de la coupe, qui a servie à sectionner la main, sur la rangée extérieure du bouquet  14 cm						
longueur minimum		27 mm					
grade minimum	en cat. II < à 14 cm si origine Madère, Açores, Algarve, Crète, Laconie						
Dérogation longueur		, ,, <u>8</u> ,,					
IV - TOLERANCES (nombre o	ou poids)						
. Qualité	5 %	10 %	10 %				
. Calibre	10 %	10 %	10 %				
V - PRESENTATION							
. Homogénéité	- origine	- origine	- origine				
	- variété	- variété	- variété				
	- qualité	- qualité	- qualité				
. Conditionnement	- protection convenable du produit						
	- matériaux à l'intérieur du colis : neufs et non nocifs						
	pas d'altérations aux produits						
. Présentation	- en mains ou bouquets (minimum 4 doigts) - tolérance par colis : 2 doigts manquants par bouquet						
	- tolérance par rangée : 1 bouqu	net de 3 doigts					
VI - MARQUAGE	1						
VI - MARQUAGE	0 :	Oui	Oui				
. Identification	Oui						
	Oui	Oui	Oui				
. Identification		Oui Oui	Oui Oui				
. Identification . Nature (si non visible)	Oui						
. Identification . Nature (si non visible) . Origine	Oui Oui	Oui	Oui				

### **BANANES** (uniquement les bananes JAUNES aux stades ultérieurs à la mûrisserie)

Arrêté du 20 novembre 1975 (J.O. du 11/01/76), sauf dispositions qui seraient contraires à celles du règlement communautaire 2257/94.

Dispositions	Catégories						
	EXTRA	Ι	II				
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande				
	I - CARACTERISTIQUES MINIMALES						
le fruit (doigt) doit être :	- entier, ferme, normalement constitué,						
	- propre, épistillé, sans résidu de produit de traitement						
	- sain, en particulier exempt d'attaque d'insecte ou de maladie						
	- à pédoncule intact, sans pliure ni attaque fongique et sans dessication						
	<ul> <li>désinfecté (avec un fongicide autorisé)</li> <li>exempt : de défaut d'épiderme affectant notablement la présentation</li> </ul>						
	de blessure ou meurtrissure affectant la pulpe						
	de brêlure ou de coup de soleil ou de frisure prononcée						
	- dépourvu d'odeur ou de saveur étrangère						
le bouquet	- 4 à 9 doigts, sans doigt manqua						
		et de coloration normale, saine, sans con	tamination fongique				
	- une section nette, sans traces d'arrachement, sans fragment de hampe						
la main	- au moins 10 doigts	nt de hamme de coloration nameda sein	a same contamination for signs				
		nt de hampe de coloration normale, sain apte tenu de l'état de maturité, propre, sa					
Au stade de la vente au détail	affectant la pulpe	ipte tenu de l'état de maturité, propré, si	am, exempt de biessure ou meuruissure				
II - CARACTERISTIQUES QU							
forme, aspect	caractéristiques						
développement, coloration	caractéristiques						
défauts	pas de défaut	légers défaut					
III - CALIBRAGE							
longueur en cm mesurée		'insertion du pédoncule sur le coussinet	jusqu'à l'apex				
grade en mm	épaisseur d'une section transversa	ale prise au milieu du fruit					
fruit de référence :							
longueur		xtérieure de la main ou du bouquet					
grade longueur minimum	17 cm	ée intérieure de la main ou du bouquet 16 cm	15 cm				
grade minimum	34 mm 17 à 20 cm	32 mm 16 à 20 cm	30 mm 15 à 17 cm				
grade minimum	35 mm >20 cm	35 mm >20 cm	32 mm >17cm				
IV - TOLERANCES (nombre)							
. Qualité	5 %	10 %	10 %				
. Calibre	5 %	10 %	10 %				
V - PRESENTATION							
. Homogénéité	origine, variété, qualité						
	Dans un même colis la ≠ de longueur entre fruits de réf. ne peut excéder 4 cm						
	Colis de bouquets : maxi dans chaque rangée : une fraction de main d'au moins 3 doigts						
	Colis de mains : admis 2 bouquets	s d'au moins 5 doigts pour compléter un	emballage				
. Conditionnement	- protection convenable du produi	t					
	- matériaux à l'intérieur du colis : neufs et non nocifs						
	pas d'altérations aux produits						
. Présentation	Extra: en mains 14 doigts minimum (sans doigt manquant) ou en bouquet						
	"I" : en mains 12 doigts minimum (maximum 1main avec 1 doigt manquant)						
	"II": maximum 2 mains avec un doigt manquant par colis						
VI - MARQUAGE							
. Identification	Oui	Oui	Oui				
. Nature (si non visible)	Oui	Oui	Oui				
. Origine	Oui	Oui	Oui				
. Catégorie	Oui	Oui	Oui				
0 * *	1	1	- 61				

**CAROTTES**REGLEMENT CEE N° 730/99 (JOCE du 8/04/99)

Dispositions	<u></u>	Catégories	
	EXTRA	I	II
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande
- CARACTERISTIQUES MI	NIMALES		•
	- saines - entières		
	<ul> <li>propres - pratiquement exemptes</li> <li>fermes</li> <li>ni montées, ligneuses ou fourchu</li> <li>dépourvues d'humidité excessive</li> <li>exemptes d'odeur ou saveur étrar</li> </ul>	nes (pas de racines secondaires)	
II - CARACTERISTIQUES Q		284.43	
		1/ 1/5 1- f	1/5
. Forme . Coloration . Défauts	- régulière (lavées) - lisses	<ul> <li>léger défaut de forme</li> <li>entières</li> <li>typique de la variété</li> <li>coloration verte ou violacée/pourpre sur :</li> <li>1 cm = racine &lt; 10 cm</li> <li>2 cm = racine &gt; 10 cm</li> <li>légères crevasses ou fentes</li> <li>légères crevasses cicatrisées</li> </ul>	<ul> <li>défaut de forme</li> <li>brisées (limite 25%)</li> <li>défaut de coloration</li> <li>coloration verte ou violacée/pourpre su</li> <li>2 cm = racine &lt; 10 cm</li> <li>3 cm = racine &gt; 10 cm</li> <li>crevasses ou fentes (lavage)</li> <li>crevasses cicatrisées n'atteignant pas le coeur</li> </ul>
III - CALIBRAGE (diamètre ou	ı poids)	•	•
. Carottes primeurs		Calibre mini : diam. 10 mm ou 8 g Calibre maxi: diam 40 mm ou 150	
. Carottes conservation Calibre mini		20 mm diamètre ou 50 g en p	ooids
Calibre maxi	45 mm diamètre 200 g poids	Pas de calibre maxi	pas de calibre maxi
Homogénéité	20 mm en diamètre 150 g en poids	30 mm en diamètre 200 g en poids	néant
IV - TOLERANCES (en poids)		·	·
Qualité Calibre	5 % (5% color.) 10 %	10 % (10% brisées) 10 %	10 % (25 % brisées) 10 %
V - EMBALLAGE ET PRESE	NTATION		•
. Homogénéité . Présentation Bottes	<ul> <li>origine</li> <li>variété</li> <li>qualité</li> <li>calibre (si imposé)</li> <li>avec les fanes fraîches, vertes et</li> <li>homogénéité de poids et de calib</li> </ul>		
Equeutées	en petits emballages en couches ou non litées	En petits emballages en couches ou non litées	en petits emballages en couches ou non litées en vrac
Conditionnement	- protection convenable du produi - matériaux et papiers neufs et nor - colis exempts de corps étrangers	nocifs	
. Présentation	couches rangées obligatoire	rangées, litées ou vrac	rangées, litées ou vrac
VI – MARQUAGE			
Identification Nature produit	Oui variété	Oui -	Oui -
. Origine . Catégorie . Calibre ou nombre de bottes	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui

### **CELERIS A COTES**

REGLEMENT CEE N° 1591/87 (JOCE du 06/06/87)

Disposit	tions	Catégories
	, I	II
Valeur commerciale	Bonne qualité	Qualité marchande
I - CARACTERISTIQUES		
T CHILICIDIUS II QUE	- entiers	
	- sains et frais	
	- exempts de dégâts dus au gel	
	- exempts de parties creuses, drageons et hampes	
	- exempts de parasites et de leurs dégâts	
	- exempts d'humidité excessive	
	- exempts d'odeur ou saveur étrangères	
	- racine principale nettoyée et < 5 cm	
II - CARACTERISTIQUE	ES QUALITATIVES	
. Forme	- régulière	- légère déformation
. Défauts	- nervures principales ni brisées, filandreuses, éclatées ou	- nervures principales légèrement meurtries ou brisées,
	écrasées	écrasées et éclatées (2 nervures)
	- feuilles et nervures exemptes de traces de maladie	- légères traces de rouilles admises
III - CALIBRAGE (poids i		
. poids minimal		50 g
- gros		800 g
- moyens		à 800 g
- petits		à 500 g
. Respect des		n colis (200, 150 et 100g
échelles de calibrage	Obligatoire	facultatif
IV - TOLERANCES (en n		
. Qualité	10 %	10 %
. Calibre	10 %	10 %
V - EMBALLAGE ET PR	ESENTATION	
. Homogénéité	- origine	
. Présentation	- qualité	
. Conditionnement	- coloration	
	- calibre	
	- en bottes dans l'emballage	
	- rangés dans l'emballage - protection convenable du produit	
	- matériaux et papiers neufs et non nocifs	
	- colis exempts de corps étrangers	
VI – MARQUAGE	1 - cons exempts de corps etrangers	
Identification	Oui	Oui
	Out	si non visible de l'extérieur
Nature du produit	0 :	
Origine	Oui	Oui
Catégorie Calibrage	Oui	Oui
Cambrage	Oui	Oui
N 1 1	8	mention : "gros, moyens ou petits"
Nombre de	Facultatif	facultatif
pièces		
ou bottes	J	I.

### **CERISES**

### REGLEMENT CEE N° 899/87 (JOCE du 31/03/87)

Dispositions		Catégories			
	EXTRA	I	II		
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande		
I - CARACTERISTIQUES	MINIMALES				
	- entières				
	- d'aspect frais et saines				
	- fermes				
	<ul><li>propres</li><li>exemptes de parasites</li></ul>				
	- exemptes d'humidité extérieure a	anormale			
	- exemptes d'odeur ou saveur étrai				
	- munies de leur pédoncule				
II - CARACTERISTIQUES	QUALITATIVES				
. Forme	. exemptes de défauts	. léger défaut forme	. défauts de forme		
. Coloration	. typique de la variété	. léger défaut de coloration	. défauts de coloration		
. Développement	. très légères altérations de	. exemptes de brûlure, crevasse,	. légers défauts épidermiques cicatrisés		
	l'épiderme	meurtrissures ou dégât de grêle			
III - CALIBRAGE (diamètr	<u> </u>				
Calibre minimal	20 mm	17 mm	17 mm		
IV - TOLERANCES (nomb					
. Qualité	5 % (2% de fruits éclatés ou véreux)	10 % (4% de fruits éclatés ou véreux)	10 %(4% de fruits éclatés, véreux blets ; 2% max. pour ces derniers)		
. Calibre	10% n'ayant pas toutefois un diam. <17 mm	10% n'ayant pas toutefo	sis un diamètre < à 15 mm		
V - EMBALLAGE ET PRE	SENTATION				
. Homogénéité	- origine				
	- variété				
	- qualité				
	- coloration - maturité				
	- calibre				
	- partie apparente du colis représe	ntative de l'ensemble			
. Conditionnement	- protection convenable du produi				
	- matériaux et papiers neufs et noi				
	- colis exempts de corps étrangers				
VI – MARQUAGE					
. Identification.	Oui	Oui	Oui		
. Nature du produit	Variété pour les cerises douces à p	pédoncule détachable facilement (sinon	facultative)		
. Origine	Oui	Oui	Oui		
. Catégorie	Oui	Oui	Oui		

### **CHAMPIGNONS DE COUCHE**

### REGLEMENT CE Nº 982/2002 (JOCE du 08/06/2002)

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
Dispositions		Catégories				
	EXTRA	I	II			
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande			
I - CARACTERISTIQUE	S MINIMALES					
<u>DEFINITIONS</u>	- entiers (selon la définition le	es champignons coupés sont cons	idérés entiers)			

2 groupes: pied coupé ou non

coupé

<u>-----</u> r

<u>4 stades</u>: fermés, voilés, ouverts ou plats

2 types de couleur: "blancs" et "bruns ou marrons"

- sains (exclus : pourriture, coloration brunâtre intense du pied et altérations graves)
- propres (pratiquement exempts de matière étrangère **sauf** terre de gobetage)
- d'aspect frais (tenir compte de la couleur des lamelles selon souche/type commercial)
- pratiquement exempts de parasites et de leurs attaques
- exempts d'humidité anormale, odeur et/ou saveur étrangère

Di uns ou muitons				
II - CARACTERISTIQU	ES QUALITATIVES			
-forme	- caractéristique du type	- caractéristique du type		
-aspect	- caractéristique du type	- caractéristique du type		
-développement	- caractéristique du type	- caractéristique du type		
-coloration	- caractéristique du type	- caractéristique du type		
-défauts admis	- très légère altér superf.	- légers défauts forme		- défauts de forme
		- légers défauts coloration		- défauts de coloration
		- légers défauts superficiels	S	- légères taches
		- légères meurtrissures		- légères meurtrissures
				- pied creux
-terre de gobetage	- pratiquement exempts sauf	- légères traces sauf (cham	p.non	- traces sauf (champ.non coupés)
	(champ. non coupés) traces	coupés) un peu sur le pied	•	un peu sur le pied
	sur le pied			
	_			
III - CALIBRAGE (oblig	atoire en EXTRA - obligatoi	re en I et II si mention "p	etit", "n	noyen" ou "gros"
-CHAPEAU(diamètre)				
-calibre mini	15	mm (fermés, voilés et ouver	rts); 20 i	mm (plats)
-écart maxim.		30/65 ("moyen") et 50mm e		
		25 mm ("petit") et 50mm et -		
-PIED (longueur max)	1/2 du diamètre du	chapeau (coupés) et 2/3 (no	on coupé	s) pour <i>fermé,voilé,ouvert</i>
	2/3 du diamètre du chapeau (c	coupés et non coupés) pour p	olat	
IV - TOLERANCES (no	mbre ou poids)			
. Qualité	5 %	10 %		10% + 10% sans pied
. Stade développement	5 % (précédent et suivant)	10 % (précédent et	mélan	ges autorisés (si stade indiqué: 25 %
(fermé,voilé,ouvert, plat)	10 %	suivant)		précédent et suivant)
. Calibre		10 %		10 %
V - PRESENTATION				
. Homogénéité	- origine			
	- type commercial			
	- stade développement (Cf tole	érance ci-dessus)		
	- qualité			
	- calibre			
	- si emballage inférieur 1 Kg		s (autres	critères homogènes)
.Conditionnement	- protection convenable du pro			
	- matériaux intérieurs neufs, p			
	- colis exempts de corps étran	gers y compris excès de terre	e de gob	etage
VI - MARQUAGE				
. Identification		Oui		
. Nature (si non visible):	Οι	ii et facultativement le stade	de déve	loppement
couche, coupés ou non				
coupés,couleur (sauf				
blanc)ou mélange				
. Origine	Oui (dans me	élange de couleur: pays d'ori	gine par	couleur si différent)
. Catégorie		Oui		
. Calibre	Oui si calibré: di	amètre max et min du chape	au <b>ou</b> "p	etit", "moyen" ou "gros"
. Poids net	Oui			

## CHICOREES WITLOOF (ENDIVES) REGLEMENT CEE N° 2213/83 (JOCE du 04.08.83)

Dispositions				3/83 (JUCE C	atégories	- /	
	EXTRA			I			II
Valeur commerciale	Qualité supérie	ure	Во	nne qualité			Qualité marchande
I - CARACTERISTIQUES MI	NIMALES						
	- entiers - sains et exempts de - exempts d'attaques - exempts de domma - exempts de hampe - propres et clairs (co - coupe franche au co - d'aspect frais - exempts d'humidité	de rongeu ges d'inse florale > a bloration b bllet	ars ou de ma ectes ou para aux 3/4 de l blanche à bl	aladies asites a longueur anc jaunâtre			
II - CARACTERISTIQUES QU							
. Forme . Coloration . Texture	- régulière - bien coiffés(par terminale a - feuilles extérieures du chicon - ni verdiss - ni vitreux - fermes	siguë) s > 3/4 sement	- moins rég - moins bie (partie term moins serré l'ouverture du diam. du - feuilles ex > 1/2 du ch - ni verdiss - ni vitreux - suffisamn fermes	en coiffés ninale ée diam. de < au 1/5 u chicon) extérieures nicon ement	- partie te < au 1/3 d	ent irréguli rminale lég lu diam. du rdissement	gèrement ouverte : diam. de l'ouverture chicon
III - CALIBRAGE (diamètre et	longueur)						
Diamètre minimal chicon de longueur <14 cm chicon de longueur >14 cm Diamètre maximal Longueur minimale maximale Homogénéité (Ecart max.) de diamètre de longueur		2,5 cm 3 cm 6 cm 9 cm 17 cm 2,5 cm 5 cm			2,5 cm 3 cm 8 cm 9 cm 20 cm 4 cm 8 cm		2,5 cm 2,5 cm - 9 cm 24 cm 5 cm 10 cm
IV - TOLERANCES (nombre or	ı poids)						*
. Qualité	5 %		10				10 %
. Calibre V - EMBALLAGE ET PRESEN	10 %	<u> </u>	10	%			10 %
. Homogénéité . Présentation	- origine - variété - qualité - calibre - partie apparente du - chicons rangés régu - chicons en petits en	ılièremen nballages	t	de l'ensembl	e		
. Conditionnement	- protection convenal - papiers neufs et nor - matériau protecteur - colis exempts de co	n nocifs dans le c	as d'emball	age en bois			
VI – MARQUAGE							
. Identification	Oui		0				Oui
. Nature du produit	6 :				non visible	;	
. Origine . Catégorie . Calibre	Oui Oui non		O O no			C	Oui Oui ceux compris entre 6 et 12 cm
		•					1

# CHOUX DE BRUXELLES REGLEMENT CEE N° 1591/87 (JOCE DU 06.06.87)

Dispositions	C	Catégories
	I	II
Valeur commerciale	Bonne qualité	Qualité marchande
I - CARACTERISTIQUES M	INIMALES	
	- entiers	
	- sains	
	- d'aspect frais	
	- propres	
	- non gelés - exempts d'insectes ou parasites	
	- exempts d'insectes ou parasites - exempts d'humidité anormale	
	- exempts d'odeur ou saveur étrangères	
	- coupe du trognon franche	
II - CARACTERISTIQUES Q	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
- forme	bien fermés	moins fermés sans être ouverts
- coloration	bien colorés	fermeté moins prononcée
- défauts	(dans le cas de choux non parés une légère	traces légères de gel
	décoloration est admise)	
	légères meurtrissures	
	pas d'atteinte de gel	
III - CALIBRAGE (diamètre d	de la section équatoriale)	
- choux parés	10 mm	10 mm
Æ minimum	15 mm	15 mm
- choux non parés		
Æ minimum		20
-homogénéité écart maximum		20 mm
IV - TOLERANCES (en poids	)	
Qualité	10 %	10 %
Calibre	10 %	10 %
V - EMBALLAGE ET PRESE	ENTATION	
Homogénéité	- origine	
Conditionnement	- variété	
	- qualité	
	- calibre	
	- doit assurer une protection convenable du prod	duit
	<ul><li>papiers neufs et non nocifs</li><li>colis exempts de corps étranger</li></ul>	
VI – MARQUAGE	- cons exempts de corps etranger	
Identification	Oui	Oui
Nature produit	2 1	és" si le contenu n'est pas visible
Origine	Oui	Oui
Catégorie	Oui	Oui
Calibre(selon le cas)	Oui	Oui

## CHOUX-FLEURS REGLEMENT CEE N° 963/98 (JOCE du 08/05/98)

Dispositions			Catégor	ies	
	EXTRA			I	II
Valeur commerciale	Qualité supér	ieure	Bonn	e qualité	Qualité marchande
I - CARACTERISTIQUES MI	NIMALES		*		
	Les inflorescences doivent êtr	re :			
	- entières				
	- saines, sont exclus pourritur	e ou altérations (im	propres à la	consommati	on)
	- propres				
	- d'aspect frais				
	- pratiquement exempts de pa		de parasite	es	
	<ul> <li>dépourvues d'humidité anor</li> <li>dépourvues d'odeur et/ou de</li> </ul>				
2	- depout vues d'odeur et/ou de	saveur etrangeres			
	1: 0 ( 0	1/ 1/0 - 1 0	. 1	1, , ,	1/6
. forme	bien formées, fermes,	léger défaut de for		légèrement	
. coloration . défaut	compacts grains très serrés	développement, fe grain serré	rmes	coloration j	rement desserrés
"en feuilles" ou "couronnés"	teinte blanche ou légèrement			léger duvet	
en realites ou couronites	crème	très léger duvet		légères brû	
	exemptes sauf légères	pas de tache			tes feuilles vert pâle dans l'inflorescence
	altérations de l'épiderme	pas d'excroissance	de feuilles		de parasites ou maladie
	feuilles d'aspect frais	pas de trace de gel			nage superficiel de gel
		pas de meurtrissur		légère meu	rtrissure
		feuilles d'aspect fr	ais		
III – CALIBRAGE (diamètre)					
; minimum			11 cm	1	
. homogénéité			4 cm		
IV – TOLERANCES (en nomb	_				
. Qualité	5 %		10 %		10 %
. Calibre	10 %		10 %		10 %
V – PRESENTATION					
. Homogénéité	- origine	- origin			- origine
	- qualité	- qualite			- qualité
	- calibre	- calibre			- calibre
	- type commercial - forme	- type c	ommercial		- type commercial - forme
	- teinte	- 1011116			- forme
. Conditionnement	- protection convenable du pr	oduit			ı
. Conditionnement	- matériaux neufs et non noci				
	- colis exempts de corps étran				
. Mode de présentation	- en feuilles : recouvrant entie		nce (feuilles	saines et vei	tes)
1	- effeuillés : seules 5 petites f				
	- couronnés : feuilles élaguée	s à 3 cm au dessus	lu sommet d	le l'infloresce	ence
VI – MARQUAGE					
. Identification	Oui		Oui		Oui
. Nature (si non visible)	Oui		Oui		Oui
	Nom du type c	ommercial pour les	choux fleur	s de coloration	on violette/pourpre ou verte
	Oui	<u> </u>	Oui		Oui
. Origine	Uui		Oui		
. Origine . Catégorie	Oui		Oui		Oui

# <u>CHOUX-POMMES</u> <u>REGLEMENT CEE N° 1591/87 (JOCE DU 06.06.87)</u>

Disposit	ions	Catégories
	I	II
Valeur commerciale	Bonne qualité	Qualité marchande
I - CARACTERISTIQUES	MINIMALES	
	- entiers	
	- d'aspect frais et sains	
	- non éclatés, ni montés	
	- exempts de meurtrissures et de lésions dues au gel	
	- exempts d'insectes ou autres parasites	
	- propres	
	- exempts d'humidité extérieure anormale	
	- exempts d'odeur ou saveur étrangères	games des favilles
H. CARACTERICINA	- coupe franche du trognon légèrement au dessus de la nais	ssance des feuilles
II - CARACTERISTIQUE		
. caractéristiques	typiques de la variété	. répondant aux caractéristiques minimales
. texture	ferme	moins ferme
. conformation défauts	CHOUX-POMMES : feuilles bien attachées CHOUX CONSERVATION : absence de certaines	plus effeuillés déchirures des feuilles extérieures
. defauts	feuilles de protection admise	meurtrissures et écrêtage plus importants
	CHOUX DE MILAN : proprement effeuillés avec	intentrissures et ecretage plus importants
	quelques feuilles de protection	
	superficiellement gelés	
	petites déchirures des feuilles extérieures	
	petites meurtrissures et léger écrêtage	
III - CALIBRAGE (poids 1	net)	•
. minimum		ar unité
. homogénéité	1 kg maxi : dans le cas où la pomme la plus lourde est égal	
-	Autres cas : poids maxi de la	pomme la plus lourde = double du poids de la plus légère
IV - TOLERANCES (nom	bre ou poids)	
Qualité	10 %	10 %
Calibre	10 %	10 %
V - EMBALLAGE ET PR	ESENTATION	
Homogénéité	- origine	
Conditionnement	- variété	
	- qualité	
	- forme	
	- coloration	
	- protection convenable du produit	
	- papiers neufs et non nocifs	
W. MAROHAGE	- colis exempts de corps étranger	
VI – MARQUAGE	<u> </u>	0:
Identification	Oui Si non aisikla	Oui Si non oisible
Nature produit	Si non visible	Si non visible
Origine Catégorie	Oui Oui	Oui Oui
Calibre	Oui Oui	Oui Oui
Poids ou nombre		igurer sur les documents d'accompagnement
Folus ou nombre	Dans le cas de viac ces indications deviont i	igurei sui les documents à accompagnement

CONCOMBRES
REGLEMENT CEE N° 1677/88 (JOCE du 16.06.88)

Dispositions		CEE N° 1677/88		tégories	
Dispositions	EXTRA			I	II
Valeur commerciale	Qualité supérieur	e	В	onne qualité	Qualité marchande
I - CARACTERISTIQUES		-		1	(
	- entiers				
	- d'aspect frais et sains				
	- fermes				
	- propres				
	- pratiquement exempts de paras	sites et de leurs d	légâts		
	- sans goût amer - exempts d'humidité anormale				
	- exempts d'odeur ou saveur étra	ingères			
	- nécessité d'avoir un développe		vec des 2	graines tendres	
II - CARACTERISTIQUES	*			<u></u>	
. développement	- typique de la variété	- développeme	nt	- défaut admis (1/	3 de la surface)
. coloration	- bien développés	suffisant			<b>èrement recourbés</b> (hauteur maxi de l'arc
. forme	- typique de la variété	- léger défaut		20 mm pour 10 ci	
. défauts	- bien formés et droits (hauteur	- assez bien for			courbés (hauteur maxi de l'arc > à 20 mm)
	maxi de l'arc 10 mm pour 10	droits (hauteur			n dues au développement avancé des
	cm) - exempts	de l'arc 10 mm 10 cm)	pour	graines - crevasses cicatri	ahaa
	- exempts	- légère déform	nation	- légers dommage	
		non due au	iution		recourbés ne doivent pas présenter d'autre
		développement	t des	défaut que celui d	
		graines			
		- légers défauts			
HI CALIDDA CE	l	d'épiderme cica	atrises		
III – CALIBRAGE	Obligataina			Obligatains	Frankatif
Concombres "plein air"	Obligatoire			Obligatoire mini : 180 g	Facultatif
Concombres "sous abri"				nini : 180 g nini : 250 g	
Homogénéité	Long	ueur mini : 25 c		50 à 500 g) ; <b>30 cm</b>	(plus de 500 g)
				petit pèse entre 180	
		150 g lorsqu	e le plus	petit pèse au moin	s 400 g
IV - TOLERANCES (en non					
. Qualité	5 %		10 %	10 %	o (2 % ayant un goût amer à une partie
. Calibre	10 %		10 %		terminale)
V EMDALLACE ET DEE	CENTATION	<u> </u>			10 %
V - EMBALLAGE ET PRE  . Homogénéité	- origine				
. Homogenette	- origine - variété ou type				
	- qualité				
	- calibre				
. Conditionnement	- protection convenable du prod	uit			
	- matériaux et papiers neufs et n	on nocifs			
	- colis exempts de corps étrange	rs			
VI – MARQUAGE					
			Oui		Oui
. Identification	Oui				4.4
. Identification . Nature du produit	Oui, si	non visible de l		r et éventuellemen	t type (abri-serre)
. Identification . Nature du produit . Origine			Oui		Oui
. Identification . Nature du produit . Origine . Catégorie	Oui, si Oui		Oui as échéar	r et éventuellemen	Oui recourbés"
. Identification . Nature du produit . Origine	Oui, si	Oui, suivie le ca	Oui	nt, de la mention "	Oui

# COURGETTES REGLEMENT CEE N° 1292/81 (JOCE DU 15.05.81)

Dispositions Catégories			
I	II		
Bonne qualité	Qualité marchande		
ES MINIMALES			
	nmagé		
• •			
	défauts		
	défauts		
	légères brûlures de soleil		
	défauts cicatrisés d'épiderme (si pas de préjudice à la		
pedonedie interiedi a 5 em	conservation)		
_!	Jeonsel variony		
	7 à 14 cm inclus		
	14 à 21 cm inclus		
	21 à 30 cm inclus		
50 à 1	00 g inclus		
	100 à 225 g inclus		
	225 à 450 g inclus		
	10 %		
,	10 %		
- cons exempts de corps etranger			
Oni	Oui		
	Si non visible		
Si non visible	Si non visible		
Si non visible Oui	<b>.</b>		
Si non visible Oui Oui	Oui Oui		
	Bonne qualité  S MINIMALES  - entières avec pédoncule pouvant être légèrement endor d'aspect frais, sains et fermes - exemptes de dommages de parasites - exemptes de cavités et crevasses - propres - ayant un développement suffisant - exempts d'humidité anormale - exempts d'odeur ou saveur étrangères  ES QUALITATIVES    légers défauts   légers défauts   légers défauts cicatrisés d'épiderme pédoncule inférieur à 3 cm		

ECHALOTES
ARRETE du 17 mai 1990 (JO du 02.06.90)

Disposi	tions	Catégories
	I	II
Valeur commerciale	Bonne qualité	Qualité marchande
I - CARACTERISTIQUE	S MINIMALES	
	- entiers	
	- sains	
	- propres	
	- exempts de dommages dus au gel ou au soleil	
	- exempts de traces de moississures	
	- exempts de germes extérieurement visibles	
	- exempts d'humidité extérieure anormale	
	- exempts d'odeur et/ou saveur étrangère	
II - CARACTERISTIQUI	ES QUALITATIVES	
. coloration	- fermes et consistants	- forme et coloration non typique du type
. défauts	- forme et coloration typiques de la variété	commercial
	ou type commercial	- lésions mécaniques cicatrisées
	- dépourvus de tige creuse et résistante	- légères meurtrissures
	- pratiquement dépourvus de touffe	- marques légères résultant de parasites ou
	radiculaire (sauf pour les rondes et grises)	maladies
	- petites fissures sur pellicule externe	
III - CALIBRAGE (diamè	etre)	
. minimal		10 mm (grises)
. homogénéité		15 mm (autres)
		is petite a un diamètre compris entre 10 et 15 mm
		s petite a un diamètre compris entre 15 et 20 mm
	*	s petite a un diamètre supérieur ou égal à 20 mm
IV - TOLERANCES (poid		
Qualité	10 %	10 %
Calibre	10 %	10 %
V - EMBALLAGE ET PF	RESENTATION	
<b>V - EMBALLAGE ET PF</b> Homogénéité	- origine	
Homogénéité Présentation	- origine - Type commercial	
Homogénéité Présentation * déliées	- origine - Type commercial - qualité	
Homogénéité Présentation * déliées * en bottes	- origine - Type commercial - qualité - calibre	
Homogénéité Présentation * déliées * en bottes * en nattes	<ul> <li>origine</li> <li>Type commercial</li> <li>qualité</li> <li>calibre</li> <li>tiges coupées, rangées en couche dans l'emballage ou en</li> </ul>	n vrac
Homogénéité Présentation	- origine - Type commercial - qualité - calibre - tiges coupées, rangées en couche dans l'emballage ou en (du 01/04 au 30/06 la tige doit être > à 5 cm)	
Homogénéité Présentation * déliées * en bottes * en nattes	<ul> <li>origine</li> <li>Type commercial</li> <li>qualité</li> <li>calibre</li> <li>tiges coupées, rangées en couche dans l'emballage ou et (du 01/04 au 30/06 la tige doit être &gt; à 5 cm)</li> <li>16 bulbes minimum, tiges égalisées au dernier lien et de</li> </ul>	
Homogénéité Présentation * déliées * en bottes * en nattes	- origine - Type commercial - qualité - calibre - tiges coupées, rangées en couche dans l'emballage ou et (du 01/04 au 30/06 la tige doit être > à 5 cm) - 16 bulbes minimum, tiges égalisées au dernier lien et de 16 bulbes minimums	
Homogénéité Présentation * déliées * en bottes * en nattes	- origine - Type commercial - qualité - calibre - tiges coupées, rangées en couche dans l'emballage ou et (du 01/04 au 30/06 la tige doit être > à 5 cm) - 16 bulbes minimum, tiges égalisées au dernier lien et de 16 bulbes minimums - protection convenable du produit	
Homogénéité Présentation * déliées * en bottes * en nattes	- origine - Type commercial - qualité - calibre - tiges coupées, rangées en couche dans l'emballage ou et (du 01/04 au 30/06 la tige doit être > à 5 cm) - 16 bulbes minimum, tiges égalisées au dernier lien et de - 16 bulbes minimums - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs	
Homogénéité Présentation * déliées * en bottes * en nattes Conditionnement	- origine - Type commercial - qualité - calibre - tiges coupées, rangées en couche dans l'emballage ou et (du 01/04 au 30/06 la tige doit être > à 5 cm) - 16 bulbes minimum, tiges égalisées au dernier lien et de 16 bulbes minimums - protection convenable du produit	
Homogénéité Présentation * déliées * en bottes * en nattes Conditionnement	- origine - Type commercial - qualité - calibre - tiges coupées, rangées en couche dans l'emballage ou en (du 01/04 au 30/06 la tige doit être > à 5 cm) - 16 bulbes minimum, tiges égalisées au dernier lien et de la bulbes minimums - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étranger	e 15 cm maximum
Homogénéité Présentation * déliées * en bottes * en nattes Conditionnement  VI – MARQUAGE Identification	- origine - Type commercial - qualité - calibre - tiges coupées, rangées en couche dans l'emballage ou en (du 01/04 au 30/06 la tige doit être > à 5 cm) - 16 bulbes minimum, tiges égalisées au dernier lien et de la bulbes minimums - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étranger	e 15 cm maximum Oui
Homogénéité Présentation * déliées * en bottes * en nattes Conditionnement  VI – MARQUAGE Identification Nature produit	- origine - Type commercial - qualité - calibre - tiges coupées, rangées en couche dans l'emballage ou et (du 01/04 au 30/06 la tige doit être > à 5 cm) - 16 bulbes minimum, tiges égalisées au dernier lien et de 16 bulbes minimums - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étranger	Oui gues, demi longues, rondes ou grises)
Homogénéité Présentation * déliées * en bottes * en nattes Conditionnement  VI – MARQUAGE Identification Nature produit Origine	- origine - Type commercial - qualité - calibre - tiges coupées, rangées en couche dans l'emballage ou et (du 01/04 au 30/06 la tige doit être > à 5 cm) - 16 bulbes minimum, tiges égalisées au dernier lien et de 16 bulbes minimums - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étranger  Oui échalotes + type commercial (long Oui	Oui gues, demi longues, rondes ou grises) Oui
Homogénéité Présentation * déliées * en bottes * en nattes Conditionnement  VI – MARQUAGE Identification Nature produit Origine	- origine - Type commercial - qualité - calibre - tiges coupées, rangées en couche dans l'emballage ou et (du 01/04 au 30/06 la tige doit être > à 5 cm) - 16 bulbes minimum, tiges égalisées au dernier lien et de 16 bulbes minimums - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étranger	Oui gues, demi longues, rondes ou grises)
Homogénéité Présentation * déliées * en bottes * en nattes Conditionnement  VI – MARQUAGE Identification	- origine - Type commercial - qualité - calibre - tiges coupées, rangées en couche dans l'emballage ou en (du 01/04 au 30/06 la tige doit être > à 5 cm) - 16 bulbes minimum, tiges égalisées au dernier lien et de 16 bulbes minimums - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étranger  Oui Oui Oui Oui Oui	Oui gues, demi longues, rondes ou grises) Oui
Homogénéité Présentation * déliées * en bottes * en nattes Conditionnement  VI – MARQUAGE Identification Nature produit Origine Catégorie	- origine - Type commercial - qualité - calibre - tiges coupées, rangées en couche dans l'emballage ou en (du 01/04 au 30/06 la tige doit être > à 5 cm) - 16 bulbes minimum, tiges égalisées au dernier lien et de 16 bulbes minimums - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étranger  Oui Oui Oui Oui Oui	Oui gues, demi longues, rondes ou grises) Oui Oui Oui

# EPINARDS REGLEMENT CEE N° 1591/87 (JOCE du 06.06.87)

Dispositions		Catégories			
	I		II		
Valeur commerciale	Bonne qualité		Qualité marchande		
I - CARACTERISTIQUE	S MINIMALES				
		s de parasites lorales			
II - CARACTERISTIQUE					
. Aspect . Coloration . Défauts	- idem	é et l'époque de récolte gel, des parasites ou maladies les épinards en feuilles	- Les épinards de cette catégorie sont ceux ne répondant pas aux critères de la catégorie I mais correspondant aux caractéristiques minimales		
III – CALIBRAGE					
		non p	révu pour les épinards		
IV - TOLERANCES (en p	oids)				
Qualité		10 %	10 %		
V - EMBALLAGE ET PR	ESENTATION				
Homogénéité Conditionnement	<ul> <li>origine</li> <li>variété</li> <li>qualité</li> <li>Mélange d'épinards "</li> <li>Fardage prohibé</li> <li>protection convenable</li> <li>papiers neufs et non recolis exempts de corp</li> </ul>	nocifs			
VI – MARQUAGE					
Identification		Oui	Oui		
Nature produit		Epinards "en feui	lles" ou "en touffes" si non visible		
Origine Catégorie		Oui Oui	Oui Oui		

### **FRAISES**

### **REGLEMENT CE N° 843/2002 (JOCE du 21/05/2002)**

Dispositions	Catégories						
	EXTRA	I	II				
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande				
I - CARACTERISTIQUES M	INIMALES  - entières et munies de leur calice (sauf fraises des bois), pédoncule (si présent) et calice vert et frais - saines (ni pourriture et altérations pouvant les rendre impropres à la consommation) - pratiquement exemptes d'attaques de parasites et de leurs attaques - propres, d'aspect frais mais non lavées - exemptes d'humidité anormale - exemptes d'odeur ou saveur étrangères - soigneusement cueillies, suffisamment développées et maturité suffisante						
II - CARACTERISTIQUES (	QUALITATIVES (répondant aux ca	ractéristiques minimales pour II)					
. Forme . Coloration	<ul><li>Typique de la variété</li><li>Typique de la variété</li><li>(brillante si variétal)</li></ul>	- Typique de la variété -Typique de la variété					
. Défauts	-Très légères alt superfExempte	-Légers défauts forme -Petites plages blanc -1/10 -Légères pressions superf. -Pratiquement exempte	-Défauts forme -Plages blanc (- 1/5) -Légères meurtris sèches -Légères traces				
	1	1					
III - CALIBRAGE Calibre minimal	25 mm	10	3 mm				
(sauf fraises des bois)	23 11111	10	5 111111				
,							
IV - TOLERANCES (nombre . Qualité	5 % mais conf.à I ou ses tolérances (2% tarés)	10 % mais conf. à II ou ses tolérances (2 % tarés)	10 %(également aux caractér. mini sauf pourriture et altér. graves -2 % tarés-) 10 %				
-Calibre	10 %	10 %					
V - EMBALLAGE ET PRESI	ENTATION						
. Homogénéité et régularité . Conditionnement	- origine - variété -qualité -maturité, coloration et calibre très homogène en EXTRA (sauf fraises des bois) -calibre moins homogène en I - fardage interdit - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs (indications commerciales autorisées) - colis exempts de corps étrangers - présentation particulièrement soignée en catégorie "EXTRA"						
VI - MARQUAGE							
. Identification	Oui	Oui	Oui				
. Nature produit		si non visible de l'extérieur. variété facu	ultative				
. Origine	Oui	Oui	Oui				
. Catégorie	Oui	Oui	Oui				

## **HARICOTS**

### REGLEMENT CEE N° 912/2001 (JOCE du 11/05/2001)

Dispositions	Catégories								
-	EXTRA	I	II						
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande						
I - CARACTERISTIQUE	S MINIMALES								
	- entiers								
	- sains (exclues pourriture et ses altérations)								
	- d'aspect frais								
	- propres								
	- exempts d'humidité anormale								
	- exempts d'odeur ou saveur étran	•							
	- exempts parchemin (endoderme								
	- pratiquement exempts parasites	et leurs attaques							
II - CARACTERISTIQUE		T =							
. Forme	- Typique de la variété	- Typique de la variété							
. Développement	- Typique de la variété	- Typique de la variété							
. Coloration	- Typique de la variété	- Typique de la variété							
. Défauts	- Très légers superficiels	- légers (forme,color et épid)	- Plus marqués (forme, color, épider, fils						
			et rouille légère)						
. Obligations "doivent	- Turgescents (cassants)	- Turgescents	- Exempts rouille (H. filets)						
être"	- Très tendres, droits	- Jeunes, tendres	- Raisonnablement tendres						
Circ	- Sans fils	- Pratiquement sans fils	- Kaisonnaoiement tendres						
	- Graines (sauf H. filets) petites	- Graines petites et tendres							
	et tendres	Grames peries et tenares							
III - CALIBRAGE		1							
Largeur max de la gousse		- très fins : filet < 6 mm							
		- fins : filet < 9 mm							
		- moyens : filet < 12 mm (sauf EXT	TRA)						
Obligatoire H. filets									
IV - TOLERANCES (en n	ombre ou poids)								
. Qualité	5 %	10 % (5% de fils et 15 % fragment	10 % (antracnose exclue et 30 %						
		manquant)	fragments manquants)						
. Calibre	10 %	10 %	10 %						
V - EMBALLAGE ET PR	ESENTATION								
. Homogénéité	- origine								
	- variété ou type commercial								
	- qualité et calibre								
. Conditionnement	- protection convenable du produit								
	- matériaux et papiers neufs et non nocifs								
	- colis exempts de c	corps étrangers							
VI - MARQUAGE									
. Identification	Oui	Oui	Oui						
. Nature produit		our les emballages fermés (variété facultat							
. Origine	Oui	Oui	Oui						
. Catégorie	Oui	Oui	Oui						
. Calibre	H. filets (trè	s fins, fins et moyens) - H. autres si calibr	rés (largeur mini/max)						

## **KIWIS** REGLEMENT CEE N° 410/90 (JOCE du 17.02.90)

Dispositions	Catégories							
	EXTRA	I	II					
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande					
- CARACTERISTIQUES MI	NIMALES							
	- entiers(mais sans pédoncule)							
	- sains							
	- propres							
	- fermes							
	- bien formés							
	- pratiquement exempts de parasites	s et de leurs dommages rmale et d'odeur ou de saveur étrangères	9					
		opporter le transport et répondre aux exig						
	commerciales à destination	oporter le transport et repondre aux exigi	ences					
I - CARACTERISTIQUES QU								
Pulpe	- typique de la variété	. ferme et saine	. raisonnablement ferme et sans					
Forme	- bon	- léger défaut sauf	sérieux défauts					
Développement	- typique de la variété	renflement ou malformation	- défauts de forme					
Coloration	- exempts (très légères		- défauts de coloration					
Défauts	altérations superficielles admises)	- léger défaut	- défauts d'épiderme (petites fissure					
		- défauts superficiels < 1	ou tissu cicatriciel éraflé) < 2 cm <sup>2</sup>					
		cm <sup>2</sup>	- plusieurs "marques de hayward"					
		- petite "marque de hayward" sans	avec légères protubérances					
		protubérance	- légères meurtrissures					
II - CALIBRAGE (poids des fi	ruits)							
minimal	90 gr	70 gr	65 gr					
homogénéité		- 15 gr entre le plus petit et le plus gros pour des fruits < 85 gr						
	- 20 gr entre le plus petit et le plus gros pour des fruits entre 85 et 120 gr							
	_	tre le plus petit et le plus gros pour des	fruits > 120 gr					
V - TOLERANCES (nombre o								
Qualité	5 %	10 %	10 %					
Calibre		e répondant pas au minimal et/ou au cali						
		atement ou au calibre indiqué et dans le						
	85 gr	67 gr	62 gr					
' - EMBALLAGE ET PRESE								
Homogénéité	- origine							
	- variété							
	- qualité - calibre							
C. I'ii'								
Conditionnement	- fardage prohibé							
	- protection convenable du produit							
	- matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étrangers							
	EXTRA : fruits séparés les uns des	autres sur une seule couche						
I – MARQUAGE	LATRA : Ituits separes les uns des	addres sur une seure codene						
Identification	Oui	Oui	Oui					
Nature produit	Si non visible	Si non visible	Si non visible					
*								
Origine Catégorie	Oui Oui	Oui Oui	Oui Oui					
Categorie Calibre(si non rangés)	Oui Oui	Oui Oui	Oui Oui					
Nombre (si rangés)	Oui Oui	Oui Oui	Oui					
romore (or ranges)	Oui	Oui	Oui					

## MELONS REGLEMENT CEE N° 1615/2001 du 7/08/01 (JOCE du 08/08/01)

Disposition	positions Catégories			Catégories	
				I	II
Valeur co	Valeur commerciale				Qualité marchande
I - CARACTERISTIQUES MINIMALES					
Les melons doivent être :	<ul> <li>entiers,</li> <li>sains, sont exclus pourriture ou altérations (impropres à la consommation)</li> <li>propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles</li> <li>d'aspect frais</li> <li>pratiquement exempts de parasites ou d'attaques de parasites</li> <li>fermes</li> <li>exempts d'humidité extérieure anormale, d'odeur et/ou de saveur étrangères</li> <li>suffisamment développés et de maturité suffisante</li> </ul>				
Accord INTERFEL					ce: 10% en nbre ou poids < 9
II - CARACTERISTIQUE				,	•
Les melons doivent présenter : Défauts :	type commercial (sans atteinte à l'as produit, à sa qualit conservation et à s. - un léger défaut fc - un léger défaut de - de légers défauts - de légères craque	(mais garder les caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation) - des défauts de forme - des défauts de coloration - des défauts de coloration - de légères meurtrissures - légères craquelures ou fentes sèches (pas d'atteinte de la chair) - défauts d'épiderme - de légères craquelures cicatrisées - défauts d'épidermes (frottement, manipulations)			
III - CALIBRAGE (poids	ou diamètre)				
- poids (mini)	charentais et melo		e ogen et galia : 30 melons :		
homogénéité	I	e poids pl	lus gros pas e	excéder de plus de	e 50% le poids du plus petit (30 % Charentais)
- diamètre(mini)	charentais et melo		e ogen et galia : 8 c melons :		
homogénéité	Le	diamètre j	plus gros pas		de 20% le diamètre du plus petit (10 % Charent)
Accord INTERFEL				Melon charer	ntais : poids minimum 350 g
	Ech	elle de ca			550650 ; 650/800 ; 1100/1300 ; 1300 et +
IV - TOLERANCES (nom	ibre ou poids)				
. Qualité		10 %			10 %
. Calibre		10 %			10 %
V - EMBALLAGE ET PR					
. Homogénéité	- origine, variété ou type commercial, qualité, calibre - sensiblement de même état de développement, maturité et coloration				
. Conditionnement	- protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs, propres et non nocifs - colis exempts de corps étranger				
VI - MARQUAGE (faculta	tif: nombre de pièce		r en sucre –b	orix-)	
Identification		Oui			Oui
Nature produit		No	om de la vari		ntenu n'est pas visible ommercial ("Charentais" par exemple)
Origine Catégorie		Oui Oui			Oui Oui
Calibre				Minimal + maxin	nal (poids ou diamètre)

### **NOISETTES EN COQUES**

### REGLEMENT N° 1284/2002 (JOCE du 16/07/2002)

Dispositions	Catégories					
-	EXTRA	I	II			
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande			
I - CARACTERISTIQUES MININ	IALES (récoltées mûres et no					
A) LA COQUE	- bien formée (pas sensiblemen	nt difforme)				
-	- entière (avec toutefois de lég	ers défauts superficiels admis)				
	- saine (exempte de défauts su	sceptibles d'en altérer la conservation)				
	- exempte d'attaques de parasi	tes				
	- propre et sèche (pas d'humid	ité anormale)				
	- exempte de tégument adhére	nt (pas plus de 5 % par coque)				
B) L'AMANDE	- entière (possibilité de légers	défauts superficiels)				
	- saine (ni pourriture ou altérat	tions graves)				
	- suffisamment développée (à	l'exclusion de fruits ratatinés ou racorni	is)			
	- Propre et exempte d'insectes	vivants ou morts et d'attaques de parasi	tes			
	- Exempte de filaments de mo	isissures visibles à l'oeil nu				
	- Exempte de rancissement					
	- Exempte d'humidité anormal	e, d'odeur et/ou saveur étrangère				
	- Exempte de taches (présence	de coeur brun avec légère séparation d	es cotylédons admis si absence			
	d'altération de l'odeur ou de la	saveur)				
C) TENEUR EN EAU	1	2 % pour la noisette entière et 7 % pou	ır l'amande			
II - CARACTERISTIQUES QUAI	LITATIVES					
Variété et/ou	- caractéristique	- caractéristique				
Type commercial	- caractéristique	- caractéristique				
Défauts	- très légères altérat.	- légers défauts ne nuisant pas aspect,	- défauts gardant les caractéristiques			
	superf.ne nuisant pas aspect,	qualité, conserv. et présentation	de qualité, conservation et			
	qualité, cons. et présentation		présentation			
III - CALIBRAGE						
Définitions						
Definitions						
Calibrage: diamètre mini et maxi	22 mm "et +": 20/22 mm: 18/2	20 mm; 16/18 mm; 14/16 mm; 12/14				
	mm.					
Criblage: calibre (mini et +) ou						
calibre (maxi et -)	22 mm et plus (ou "et moins")					
,	20 mm et plus (ou "et moins")					
	18 mm et plus (ou "et moins")					
	16 mm et plus (ou "et moins")					
	14 mm et plus (ou "et moins")					
	NB: si le calibre est exprimé dans le marquage des dénominations facultatif					
	de calibre peuvent être utilisées facultativement par chaque pays.					
Calibrage mini	ae canore peuvent etre utilisees jacuitativement par chaque pays.  16 mm en EXTRA et 14 mm en I					
Cumor ngc		ntées au consommateur final, dans le				
	-	ore "et moins" n'est pas autorisé.				
	The second of the control	Pub unit.				

IV - TOLERANCES (poids)							
A) QUALITE							
1°)Pour la coque (poids total des	3 %	5 %	7 %				
fruits en coque)							
2°)Pour l'amande (poids des	5 % (dont 3 % moisies,	8 % (dont 5 % id. extra)	12 % (dont 6 % id)				
amandes)	pourries, rances ou présentant						
	des insectes)						
	0,25 %						
3°)Matières étrangères (poids	0,20 / 0	0,25 %	0,25 %				
total des fruits. en coque)		0,23 70	0,25 70				
4°)Coques vides (nomb.)	4 %						
5°)Mélange variété/type	12 %	6 %	8 %				
(nombre ou poids)	12 /0	12 %	12 % (si variété indiquée)				
B) <u>IMPURETES MINER.</u>	1 g/Kg	12 /0	12 /0 (Si variete marquee)				
C) <u>CALIBRE</u>	10 %	1 g/Kg	1 g/Kg				
C) <u>CALIBRE</u>	10 /6	10 %	1 g/Kg 10 %				
		10 %	10 70				
	Conditions des tolérances de cali	bre telles que prévues au C:					
	- si conformes calibre immédiatement inf. ou sup. dans cas de <u>calibrage</u> (min/max)						
	- si conformes calibre immédiatement inf. dans cas de <u>criblage</u> (mini "et plus")						
	- si conformes calibre immédiatement sup. dans cas de <u>criblage</u> (mini "et moins")						
V - EMBALLAGE ET PRESENTA	ATION						
. Homogénéité							
. Homogenette	Origine Qualitá						
	Qualité Variété ou type commercial						
	Variété ou type commercial						
	Calibre (si calibrées)						
. Conditionnement	Fardage interdit  Protection convenable du produit						
. Conditionnement							
	Matériaux neufs, propres et non t	toxiques					
	Colis exempt de corps étranger						
. Présentation	Noisettes présentées en sac et/ou	emballage solide					
VI - MARQUAGE	1						
Identification.		Oui					
Nature du produit	Si non v	isible. Variété ou type commercial (fa	cultatif pour II)				
Origine		Oui					
Catégorie	Oui						
		O W.					
Calibre	-soit: diamètre minimal et maxim						
Calibre							
Calibre		nal (calibrage) "et plus" ou "et +" ou "+" (criblage)					
Calibre Poids net	-soit: diamètre minimal suivi de	nal (calibrage) "et plus" ou "et +" ou "+" (criblage)					
	-soit: diamètre minimal suivi de	nal (calibrage)  "et plus" ou "et +" ou "+" (criblage)  "et moins" ou "et -" (criblage)					
Poids net Nom de calibre	-soit: diamètre minimal suivi de	nal (calibrage)  "et plus" ou "et +" ou "+" (criblage)  "et moins" ou "et -" (criblage)  oui					
Poids net	-soit: diamètre minimal suivi de	nal (calibrage)  "et plus" ou "et +" ou "+" (criblage)  "et moins" ou "et -" (criblage)  oui  facultatif					

### **NOIX COMMUNES EN COQUE**

### **REGLEMENT CE N° 175/2001 (JOCE du 27/01/2001)**

Dispositions	Catégories					
	EXTRA I II					
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande			
I - CARACTERISTIQUI	ES MINIMALES (pour toutes les c	atégories)				
l°) de la coque - entières (légers défauts superficiels admis et noix partiellem. ouverte si cerneau protégé), - saines, - propres, - exemptes de parasites, - sèches (pas d'humidité extérieure anormale), - exemptes de résidus de brou et de traces d'écalage.  2°) du cerneau - sains, exclues pourriture, moisissures et autres altérations (impropres consommation), - fermes, - propres, - exempts d'insectes, acariens ou autres parasites, - exempts de rancissement et/ou aspect huileux, - exempts d'humidité extérieure anormale, - exempts d'odeur ou saveur étrangère, - développement normal (cerneaux racornis exclus).  3°) de la noix entière (coque et cerneau) - récoltées à maturité suffisante et non creuses, - noix fraîches = pellicule du cerneau facilement détachable + cloison médiane début brun, - noix sèche = cloison médiane sèche et cassante, - possibilité de laver et blanchir les coques si la qualité du cerneau est préservée, - teneur en eau: noix fraîches → supérieure à 20 % noix sèches → 12 % entières et 8 % cerneaux						
. défauts	- très légères altérat. superf.	- légers défauts admis.	- défauts (caractéristiques			
. variété	- caractéristique et garantie.	- caractéristique et garantie.	essentielles préservées).			
ou						
. mélange de variétés	- défini et désigné.	- défini et spécifié.				
récolte	- la plus récente.		I			
III - CALIBRAGE (diam	ètre)					
. calibrage	32/34; 30/32 et 28/30	Idem "EXTRA" plus (26/28)	Idem "I" plus ( 24/26)			
(diam mini/diam max)						
ou	24.4	I.L., HEVEDAR 1 (2001)	11			
.criblage	34 et +	Idem "EXTRA" plus ( 26et+)	Idem "I" plus (24 et +)			
(diamètre et +)	32 et +					
	30 et +					
	28 et +					

IV - TOLERANCES (nombi	re ou poids)		
. QUALITE			
I défauts de la coque	7 %	10 %	15 %
II défauts cerneaux	8 %	10 %	15 %
( déf. Cerneaux frais)	(8 %)	(12 %)	(15 %)
-dont rances, pourris	3 %	6 %	8 %
-dont moisis	3 %	4 %	6 %
. <u>CALIBRE</u>		diatement inférieurs ou supérieurs (cas diatement inférieurs (cas criblaage)	calibrage)
. <u>IMPURETES</u>	cendres insolubles supérieures à 1	g/ kg	
<u>MINERALES</u>			
V - PRESENTATION			
. Homogénéité	<ul> <li>origine,</li> <li>année de récolte,</li> <li>qualité,</li> <li>calibre (si imposé),</li> <li>si nom de variété, mélange défini différents.</li> </ul>	ou type commercial $\rightarrow$ 10 % (nbre ou	poids) de
. Conditionnement	<ul> <li>protection convenable du produit</li> <li>papiers neufs, propres et non toxi</li> <li>colis exempts de tout corps étrang</li> </ul>	ques,	
. Emballages	dong un mômo lot A noide identi	avec	
	- dans un même lot → poids identie	ques	
VI - MARQUAGE			
. <u>Identification</u>	oui	oui	oui
. Nature produit			
<ul><li>fraîches ou prim.</li></ul>	oui	oui	oui
∙sèches	oui	oui	oui
•variété ou mélange	oui	-	-
<ul> <li>variété, mél ou typ</li> </ul>	-	oui	-
. Origine	oui	oui	oui
. <u>Catégorie</u>	oui	oui	oui
. <u>Calibre</u> (Calibrage			
ou Criblage)	oui	oui	oui
. Année de récolte	oui	oui	facultative
. <u>Poids net</u>	oui	oui	oui
. DateCondit.(fraîches)	oui	oui	oui
. <u>Durabilité</u>	facultative	facultative	facultative

## OIGNONS REGLEMENT CEE N° 1508/2001 (JOCE du 25/07/2001)

Dispositions	REGLEMENT CEE N° 1508/2001 (JOCE du 25/0 //2001)						
Dispositions	Catégories						
77.1 . 1	I	II					
Valeur commerciale	Bonne qualité	Qualité marchande					
I - CARACTERISTIQUE							
Oignons	<ul> <li>entiers</li> <li>sains (exclus de pourriture ou altérations)</li> <li>propres et exempts de dommages dus au gel</li> </ul>						
	- exempts d'humidité extérieure anormale - tige ne dépassant pas 6 cm (à l'exception des oignons tress	sés)					
	<ul> <li>suffisamment secs (2 pellicules et tiges desséchées)</li> <li>dépourvus de tiges creuses et résistantes</li> <li>pratiquement dépourvus de parasites et leurs attaques</li> </ul>						
II - CARACTERISTIQUI	ES QUALITATIVES						
. Forme . Développement	- exempts de renflement - fermes, consistants et non germés (germes externes)	- début de germination(extérieure = 10%) - suffisamment fermes					
. Défauts (ne nuisant pas à l'aspect général)	- légers défauts de coloration	- défauts de coloration_					
	- légères taches (inférieures 1/5 bulbe) - fissures superficielles pellicule extérieure	- taches (inférieures 1/2 bulbe) - fissures pellicule extérieure					
	- absence partielle pellicule extérieure	- absence partielle pellicule extér (1/3 max) - légères marques parasites/maladies - petites crevasses cicatrisées					
		- légères meurtrissures cicatrisées - touffe radiculaire					
		- taches et traces de frottements					
III - CALIBRAGE (diamè	etre de la section équatoriale)	*					
. minimal	10	mm					
. homogénéité (différence entre le plus petit et le plus gros)	10 mm si le diamètre d	u plus petit : 10 à 20 mm lu plus petit : 15 à 25 mm lu plus petit : 20 à 40 mm					
	20 mm si le diamètre d	lu plus petit : 40 à 70 mm du plus petit : > 70 mm					
IV - TOLERANCES (en n	nombre ou en poids)						
. Qualité . Calibre	10 % 10 %	10 % 10 %					
V - EMBALLAGE ET PR	RESENTATION						
. Homogénéité . Présentation . Conditionnement	- origine - variété - qualité - calibre						
	<ul><li>fardage prohibé</li><li>soit rangés en couches</li><li>soit en vrac en emballage ou engin de transport</li></ul>						
	- soit en viac en embanage ou engin de transport - soit en tresses: nombre de bulbes (6 mini) <b>ou</b> poids net - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs						
	- colis exempts de corps étranger						
VI – MARQUAGE	·						
Identification	Oui	Oui					
Nature produit		contenu non visible					
Origine	Oui	Oui					
	Oui	Oui					
Catégorie/calibre	Oui	Oui					

# PASTEQUES REGLEMENT CEE N° 1093/97 du 16/06/97 (JOCE du 17/06/97)

Dispositions	Dispositions Catégories			Catégories				
			I	II				
Valeur commerciale			Bonne qualité	Qualité marchande				
	- CARACTERISTIQUES MINIMALES							
Les pastèques doivent être :	<ul> <li>entiers,</li> <li>sains, sont exclus pourriture ou altérations (impropres à la consommation)</li> <li>propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles</li> <li>d'aspect frais</li> <li>pratiquement exempts de parasites ou d'attaques de parasites</li> <li>non éclatés</li> <li>exempts d'humidité extérieure anormale, d'odeur et/ou de saveur étrangères</li> </ul>							
II - CARACTERISTIQUE								
Les pastèques doivent être :	typiques de la variété bien formées exempts de fentes et meurtrissures de petites fentes supe sont tolérées longueur du pédoncu maximum 5 cm	rficielles	Défauts tolérés :					
III - CALIBRAGE (poids)								
- poids (mini)	1.5 kg							
homogénéité	si inférieur à 6 kg, écart maxi : 2 kg si supérieur à 6 kg, écart maxi : 3.5 kg L'homogénéité n'est pas obligatoire pour les pastèques conditionnées en vrac							
IV - TOLERANCES (nom	bre ou poids)							
. Qualité				10 %				
. Calibre			10 % (pas de	tolérance si < 1 kg)				
V - EMBALLAGE ET PR								
. Présentation			ionnées en emballage ou	ı en vrac (pallox ou engin de transport)				
. Homogénéité	- origine, variété, qua - cat I : même état de	développem						
. Conditionnement	- protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs, propres et non nocifs - colis exempts de corps étrangers							
VI - MARQUAGE (sur doc	cument d'accompagner	nent dans le	cas du vrac)					
Identification	(	Dui		Oui				
Nature produit			Pastèques : si le c	contenu n'est pas visible				
Origine Catégorie		Oui Oui		Oui Oui				
Calibre			Si calibré : mini	mal + maximal (poids)				
Poids net ou nbre	Oui Oui							

PECHES ET NECTARINES
REGLEMENT CEE N° 2335/99 (JOCE du 4/11/99)

Dispositions	Catégories						
•	EXTRA	I	<del>-</del>	II			
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Qualité Bonne qualité		Qualité marchande			
I - CARACTERISTIQUES MIN	NIMALES	,					
	- entières - exemptes de parasites (et dégâts) - saines (sont exclues pourriture et altérations susceptibles de les rendre inconsommables - propres - dépourvues d'humidité extérieure anormale - dépourvues d'odeur ou saveur étrangères - maturité permettant de supporter le transport et conforme aux exigences commerciales						
II - CARACTERISTIQUES QU	ALITATIVES						
. Forme . Développement . Coloration . Défauts d'épiderme . Autres défauts	- typique de la variété - typique de la variété - typique de la variété - très légères altérations de l'épiderme - Néant	<ul> <li>léger défaut de forme</li> <li>léger défaut</li> <li>léger défaut coloration</li> <li>défauts allongés : 1 cm max</li> <li>autres défauts : 1/2 cm2</li> <li>noyaux fendus exclus</li> </ul>	- autro	uts allongés : 2 cm es défauts : 1,5 cm2 aux fendus (10 %)			
III - CALIBRAGE (circonférence	e ou diamètre)		·				
. minimum	17,5 cm (circonférence) 56 mm (diamètre)	1	16 cm (circonférence) 51 mm (diamètre)				
. Echelle obligatoire (Calibre D non autorisé du 1/7 au 31/10)	circonférence 28 cm et + 25/28 cm 23/25 cm 21/23 cm 19/21 cm 17,5/19 cm 16/17,5 cm	diamètre 90 mm et + 80/90 mm 73/80 mm 67/73 mm 61/67 mm 56/61 mm 51/56 mm		code lettre AAAA AAA AA B C D			
IV - TOLERANCES (nombre ou		31/30 111111		<u>J</u>			
. Qualité . Calibre	5 % 10 %	10 % 10 % limite de 1 cm en + ou - (circonfé	rence) et 3 mm en	10 % 10 % + ou - (diamètre)			
V - EMBALLAGE ET PRESEN	TATION	mante do Fem on Four (enconite.		(4.4			
. Homogénéité	- origine - variété - qualité - maturité - calibre						
	coloratio n (EXTRA)						
. Conditionnement	- matériaux et pa	renable du produit piers neufs et non nocifs le corps étrangers					

set co av pro n c ch fru - u co (fr	ache ec otectio e aque it ne ache aits	ou - sur quatre couches maxi avec alvéoles en petits emballages - une ou deux couches ou quatre couches avec séparation des couches o			
VI – MARQUAGE	parés)				
. Identification . Nature produit	Oui variété	Oui variété	Oui		
. Origine . Catégorie . Calibre . Nombre de pièces	Oui Oui Oui facultatif	Oui Oui Oui Facultatif	Oui Oui Oui facultatif		
. Teneur mini sucre		Facultatif (valeur Brix) + fermeté (embout 0,5 cm 2)			

## POIREAUX REGLEMENT CEE N° 2396/2001 (JOCE du 08.12.2001)

<b>Dispositions</b> Catégories						
	I	II				
Valeur commerciale	Bonne qualité	Qualité marchande				
I - CARACTERISTIQUES MININ	MALES	~				
	- entiers (sauf racines et extrémités des feuilles qui	peuvent être coupées)				
	- sains (exclusion de la pourriture et altérations les					
	<ul> <li>propres (racines légèrement recouvertes de terre admises)</li> <li>d'aspect frais (débarrassés des feuilles fanées ou défraîchies)</li> </ul>					
	- exempts d'humidité extérieure anormale (réssuyé	s du lavage éventuel)				
	- exempts d'odeur ou saveur étrangères					
	- non montés et pratiquement exempts de parasites	et de leurs dégâts				
II - CARACTERISTIQUES QUA						
. coloration	blanche à blanc verdâtre sur1/3 de la totalité,	blanche à blanc verdâtre sur 1 /4 de la totalité, ou 1/3 de				
. défauts	ou1/2 de la partie enveloppée (pour les poireaux	la partie enveloppée				
	de semis 1/4 et 1/3)	traces de terre à l'intérieur du fût				
	légères traces terre à l'intérieur du fût	hampe florale tendre (partie enveloppée)				
	légers défauts superficiels	légères meurtrissures, attaques de thrips et légères taches				
	légères attaques de thrips sur feuilles	de rouille sur feuilles				
		légers défauts de coloration				
III - CALIBRAGE (diamètre au-de	essus de la boursouflure du collet)					
. minimum		10 mm				
		8 mm (primeurs)				
. homogénéité	Le diamètre du plus gros ne doit pas être > au	Néant				
(botte ou colis)	double de celui du plus petit	<u>l</u>				
IV - TOLERANCES (nombre ou p						
Qualité "primeur"	10 % hampe tendre (partie enveloppée)	10 %				
Qualité "autres"	et 10% (autres raisons)	10 % (diamètre minimal)				
Qualité "tous"	10 %					
Calibre	10 % (diamètre minimal ou homogénéité)					
V - EMBALLAGE ET PRESENT.						
Homogénéité	- origine					
Présentation	- variété ou type commercial					
Conditionnement	- qualité - calibre					
	- développement et coloration					
	- fardage prohibé					
	- rangés régulièrement en emballage ou en bottes (	contenues ou non en colis)				
	- protection convenable du produit	contendes ou non en cons)				
	- matériaux et papiers neufs et non nocifs					
	- colis ou bottes exempts de tout corps étranger					
VI - MARQUAGE(colis ou bottes)	<u> </u>					
Identification	Oui	Oui				
Nature produit	Si non visible (primeur le cas échéant)	Si non visible (id.)				
Origine	Oui	Oui				
Catégorie	Oui	Oui Éventuellement (id.)				

**POIRES**REGLEMENT CEE N°1619/2001 (JOCE du 09/08/01)

Dispositions		Catégories					
2 13 P 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13	EXTRA	I	II				
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande				
I - CARACTERISTIQUES MI		Bonne quante	Quante marenande				
1 - CARACTERISTIQUES WIII	- entières						
		les rendant impropres à la consommat	ion				
	- propres	les rendant impropres à la consommat	IOII				
	- pratiquement exemptes de parasit	es et/ou de leurs attaques					
		anormale et odeurs ou saveurs étrangè	res				
	- suffisamment développées pour s	upporter le transport, de répondre aux	exigences commerciales du lieu de				
	destination et de poursuivre la matu	ıration					
II - CARACTERISTIQUES QU	UALITATIVES						
. Forme	- typique de la variété	- légère déformation	- défaut de forme				
. Développement	- typique de la variété	- léger défaut	- défaut de développement				
. Coloration	- typique de la variété	- léger défaut	- défaut de coloration				
. Pédoncule	- intact	- légèrement endommagé	- défauts épidermiques				
. Défauts	- exempt (très légères altérations	- défauts épidermiques	forme allongée (4 cm) autres (2,5 cm <sup>2</sup>				
	épidermiques)	forme allongée (2 cm)	sauf tavelure1 cm <sup>2</sup> )				
	<ul> <li>pulpe non détériorée</li> </ul>	autres (1 cm <sup>2</sup> sauf la tavelure 1/4 de	- pulpe ne présentant pas de défaut				
	- poires pierreuses non admises	cm <sup>2</sup>	- meurtris légèr décolorées 2,5cm				
THE CALLED A CE (1)		- poires pierreuses non admises	<u> </u>				
III - CALIBRAGE (diamètre de		0.00					
. minimum *	gros fruits : 60 mm	gros fruits : 55 mm	gros fruits : 55 mm				
	petits fruits : 55 mm	petits fruits : 50 mm	petits fruits : 45 mm				
	<u> </u>	s de calibre minimum pour les poires d	5				
. homogénéité	5 mm	5 mm (si rangées)	5 mm (si rangées				
	1	10 mm (en vrac)	non exigé (en vrac)				
IV - TOLERANCES (nombre or							
. Qualité	5 %	10 %	10 %				
. Calibre	10 %	10 %	(dont 2% de fruits liégeux, vitreux,				
	1		crevassés, atteints de très légères traces de pourriture ou présence de				
	1		parasites vivants)				
			10 %				
V - EMBALLAGE ET PRESEN	NTATION						
. Homogénéité		- origine					
. Homogenette		- variété					
		- qualité					
		- maturité					
		- calibre					
	- coloration						
. Conditionnement		- fardage prohibé					
		- protection convenable du produi	it				
	- matériaux et papiers neufs et non nocifs						
		- colis exempts de corps étranger	S				
. Présentation	- couches rangées obligatoire						
VI – MARQUAGE							
. Identification	Oui	Oui	Oui				
. Nature produit	variété	Variété					
. Origine	Oui	Oui	Oui				
. Origine . Catégorie . Calibre ou nombre	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui				

**POIS** (à écosser et mange-tout) REGLEMENT CE N° 532/2001 ( JOCE du 17/3/2001)

Dispositions	Catégories		
	I	II	
Valeur commerciale	Bonne qualité	Qualité marchande	
I - CARACTERISTIQUES	S MINIMALES		
GOUSSES GRAINS	<ul> <li>Entières (mange-tout éboutés autorisés),</li> <li>saines,</li> <li>propres (pratiquement exemptes matières étr</li> <li>dépourvues d'humidité anormale,</li> <li>dépourvues d'odeur ou saveur étrangères,</li> <li>exemptes de fils durs ou parchemins (mange</li> <li>exemptes de parasites et leurs attaques.</li> <li>frais,</li> <li>sains,</li> <li>pratiquement exempts de parasites et leurs at</li> <li>exempts odeur et saveur étrangère,</li> <li>normalement développés (pois à écosser).</li> </ul>	e-tout),	
II - CARACTERISTIQUE	S QUALITATIVES		
<u>Généralités</u>	-pois caractéristiques variété/type	Gousses.	
Pois à écosser	-gousses:	trois grains mini,	
Mange-tout	<ul> <li>fraîches et turgescentes</li> <li>exemptes de dégâts de grêle</li> <li>exemptes altérat dues échauffement</li> <li>Gousses.  -munies du pédoncule, -bien remplies (mini 5 grains)</li> <li>Grains.</li> <li>-bien formés, -tendres, -juteux et fermes, -atteints 1/2 dével complet sans atteindre -non farineux, -non endommagés et sans fissures.</li> <li>Défauts admis (légers).</li> <li>-défauts superf, lésions et meurtrissures, -défauts de coloration.</li> <li>Grains (éventuellement présents).</li> <li>-petits et à peine formés.</li> <li>Défauts admis (très légers).</li> <li>-défauts superf, lésions et meurtrissures,</li> <li>-défauts admis (très légers).</li> <li>-défauts de forme,</li> <li>-défauts de forme,</li> <li>-défauts de forme,</li> <li>-défauts de coloration.</li> </ul>	défauts admis: -superf., lésions et meurtrissures, -forme, -coloration, -certain manque de fraîcheur (non flétris).  Grainslégers défauts de forme, -légers défauts de coloration, -plus ferme que "I", -légèrement endommagés.  Grainslégèrement plus développés que "I".  Défauts admis (légers)défauts superf., lésions et meurtrissures -défauts de forme (formation des grains) -coloration, -certain manque de fraîcheur (non flétr).	

III - CALIBRAGE						
	Non prévu	Non prévu				
IV – TOLERANCES						
. Qualité	10 %	10 %				
V - EMBALLAGE ET	PRESENTATION					
. Homogénéité . Conditionnement	<ul> <li>origine,</li> <li>variété ou type commercial,</li> <li>qualité,</li> <li>protection convenable du produit,</li> <li>matériaux et papiers neufs et non nocifs,</li> <li>colis exempts de corps étranger.</li> </ul>	<ul> <li>variété ou type commercial,</li> <li>qualité,</li> <li>protection convenable du produit,</li> <li>matériaux et papiers neufs et non nocifs,</li> </ul>				
VI – MARQUAGE						
Identification	Oui	Oui Oui				
Nature produit	si contenu non visible ("parés"	si contenu non visible ("parés" ou "éboutés" le cas échéant pour mange-tout)				
Origine Catégorie	Oui Oui Oui Oui					

### **POIVRONS DOUX**

### **REGLEMENT CEE N°1455/99 (JOCE du 2/07/99)**

Dispositions	Catégories				
*	I	II			
Valeur commerciale	Bonne qualité	Qualité marchande			
I - CARACTÉRISTIQUES	·	Common transcription			
Types:	- entiers - pratiquement exclu de parasites (et dégâts)				
-longs pointus	- d'aspect frais				
-forme carrée épointé	- sains (exclu pourriture)				
-forme carrée point	- propres				
-forme aplatie	- bien développés				
	- exempts de dégâts du gel et de blessures non cicatrisées				
	- exempts de brûlures de soleil (sauf catégorie II)				
	- munis de pédoncule				
,	- exempts d'humidité, odeur ou saveur étrangères				
II - CARACTÉRISTIQUES					
. forme	- typique de la variété	- défaut de forme			
développement	- typique de la variété	- défaut de développement			
. coloration	- typique de la variété (exempt de tache),	- brûlures de soleil			
. défauts	- fermes	- légères craquelures (cumul 3 cm max)			
	- pédoncule légèrement endommagé ou coupé avec calice intact	- légères blessures cicatrisées (limites 2 cm/1 cm 2)			
III - CALIBRAGE (diamètr	1				
. minimum	·	ux longs : 30 mm			
. IIIIIIIIIIIIIII	- poivrons doux carrés épointés : 40 mm				
		arrés pointus : 40 mm			
		ux aplatis : 55 mm			
. homogénéité	20 mm	facultative			
IV - TOLÉRANCES (nomb	ore ou poids)				
. Qualité	10 %	10 %			
. Calibre	10 %	si calibrés : 10 %			
	(limite de 5 mm et + ou en -)	non calibrés : 5 %			
V - EMBALLAGE ET PRÉ	SENTATION				
. Homogénéité	- origine	id			
	- variété				
	- qualité				
	- Calibre (sauf < 1 kg)				
	- maturité				
G 11:	- coloration (mélange autorisé sous condition)				
. Conditionnement	- protection convenable du produit				
	- matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étranger				
VI – MARQUAGE	- cons exempts de corps etranger				
Identification	Oui	Owi			
		Oui			
Nature produit	• type or	nom de la variété si contenu non visible			
Origine		Çi			
Catégorie	Oui Oui	Oui Oui			
Calibre	le cas échéant	le cas échéant			
Poids ou nombre pièce	facultatif	facultatif			
1 olds ou nombre piece	1acultati1	I I I I I I I I I I I I I I I I I I I			

**POMMES**REGLEMENT CEE N° 1619/2001 (JOCE du 09/08/01)

Dispositions	Catégories					
	EXTRA	EXTRA I				
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande			
- CARACTERISTIQUES N	MINIMALES	* -	*			
	- entières					
	- saines (ni pourriture, ni altération	ns les rendant impropres à la consomm	ation)			
	- propres					
	- pratiquement exemptes de parasit					
		e anormale et d'odeurs ou saveurs étran supporter le transport, de répondre aux				
	destination et de poursuivre la mat		exigences commerciales du neu de			
II - CARACTERISTIQUES	* *					
Forme	- typique de la variété	- légère déformation	- défaut de forme			
Développement	- typique de la variété	- léger défaut	- défaut de développement			
Coloration	- typique de la variété	- léger défaut	- défaut de coloration			
Pédoncule	- intact	- absence tolérée	- défauts épidermiques			
Défauts	- exempt (très légères altérations	- défauts épidermiques	forme allongée (4 cm) autres (2,5 cm			
	épidermiques)	forme allongée (2 cm)	sauf tavelure1 cm <sup>2</sup> )			
	- pulpe non détériorée	autres (1 cm <sup>2</sup> sauf la tavelure 1/4 de	- pulpe ne présentant pas de défaut			
		cm <sup>2</sup>	essentiel			
		- meurtrissures légères (1cm2)	- meurtris légèrem décolor 2,5cm2			
II - CALIBRAGE (diamètre						
minimum	gros fruits : 70 mm	gros fruits : 65 mm	gros fruits : 65 mm			
	petits fruits : 60 mm	petits fruits : 55 mm	petits fruits : 55 mm			
homogénéité	5 mm	5 mm (si rangées)	5 mm (si rangées			
IV - TOLERANCES (nombro	a au maida)	10 mm (en vrac)	non exigé (en vrac)			
Qualité	5 %	10 %	10 %			
Calibre	10 %	10 %	(dont 2% de fruits liégeux, vitreux			
Curiore	10 70	10 /0	crevassés, atteints de très légères			
	1		traces de pourriture ou présence d			
	1		parasites vivants)			
			10 %			
			/ -			
V - EMBALLAGE ET PRES	ENTATION					
		ne (sauf emballages inf 3 kg de différe	ntes variétés)			
		- variété (sauf emballages inférieurs à	ntes variétés)			
		<ul> <li>variété (sauf emballages inférieurs à qualité</li> </ul>	ntes variétés)			
		<ul> <li>variété (sauf emballages inférieurs à qualité</li> <li>maturité</li> </ul>	ntes variétés)			
	- origii	<ul> <li>variété (sauf emballages inférieurs à qualité</li> </ul>	ntes variétés)			
Homogénéité		- variété (sauf emballages inférieurs à - qualité - maturité - calibre	ntes variétés)			
Homogénéité	- origii	<ul> <li>variété (sauf emballages inférieurs à         <ul> <li>qualité</li> <li>maturité</li> <li>calibre</li> </ul> </li> <li>fardage prohibé</li> </ul>	ntes variétés) 3 kg)			
Homogénéité	- origii	<ul> <li>variété (sauf emballages inférieurs à         <ul> <li>qualité</li> <li>maturité</li> <li>calibre</li> </ul> </li> <li>fardage prohibé</li> <li>protection convenable du produ</li> </ul>	ntes variétés) 3 kg)			
Homogénéité	- origii	<ul> <li>variété (sauf emballages inférieurs à         <ul> <li>qualité</li> <li>maturité</li> <li>calibre</li> </ul> </li> <li>fardage prohibé</li> <li>protection convenable du produ</li> <li>matériaux et papiers neufs et non n</li> </ul>	ntes variétés) 3 kg)  it ocifs			
Homogénéité  Conditionnement	- origin	<ul> <li>variété (sauf emballages inférieurs à         <ul> <li>qualité</li> <li>maturité</li> <li>calibre</li> </ul> </li> <li>fardage prohibé</li> <li>protection convenable du produ</li> </ul>	ntes variétés) 3 kg)  it ocifs			
Homogénéité  Conditionnement  Présentation	- origii	<ul> <li>variété (sauf emballages inférieurs à         <ul> <li>qualité</li> <li>maturité</li> <li>calibre</li> </ul> </li> <li>fardage prohibé</li> <li>protection convenable du produ</li> <li>matériaux et papiers neufs et non n</li> </ul>	ntes variétés) 3 kg)  it ocifs			
VI – MARQUAGE	- coloration  - couches rangées obligatoire	- variété (sauf emballages inférieurs à	ntes variétés) 3 kg)  it ocifs s			
Homogénéité  Conditionnement  Présentation  VI – MARQUAGE  Identification	- origin  - coloration  - couches rangées obligatoire  Oui	- variété (sauf emballages inférieurs à	ntes variétés) 3 kg)  it ocifs s Oui			
Homogénéité  Conditionnement  Présentation  VI – MARQUAGE  Identification  Nature produit	- origin  - coloration  - couches rangées obligatoire  Oui Variété(s)	- variété (sauf emballages inférieurs à	ntes variétés) 3 kg)  it ocifs s  Oui Variété(s)			
Homogénéité  Conditionnement  Présentation	- origin  - coloration  - couches rangées obligatoire  Oui	- variété (sauf emballages inférieurs à	ntes variétés) 3 kg)  it ocifs s Oui			

POMMES de TERRE Arrêté du 03 mars 1997 (JO du 26/03/97)

Dispositions	ons Catégories					
			I			II
Valeur com	merciale	В	onne qual	ité		Qualité marchande
I - CARACTERISTIQUES	S MINIMALES					
Les tubercules doivent être :	- aspect normal pour la variété - entiers, exempts de toute ablation ou atteinte ayant pour effet d'en altérer l'intégrité - sains, exclus pourriture ou altérations (impropres à la consommation) - fermes - non éclatés, pas de crevasses de croissance - à peau bien formée - pratiquement propres - exempts de dégâts dus à la chaleur ou au gel - exempts de coloration verte - exempts de défauts internes graves - non germés - exempts d'humidité extérieure anormale, d'odeur et/ou de saveur étrangère					
II - CARACTERISTIQUE			ormaic, a	odedi et/od	de saveur etra	ngere
Défauts :	forme régulière convenable - un léger défau - de légers défar - de légers défar - un léger défau	rme régulière et aspect - des défauts de forme				
III - CALIBRAGE (maille	carrée)					
- Conservation . minimum		35 mm			e - (40 mm acc lle pour transfe	cord interprofessionnel)
. maximum						erprofessionnel)
. homogénéité					kg : écart ma	
. nombre tub./kg	35 mm -	+				u maximum par kg
(sauf chair ferme)	40 mm - 45 mm - 50 mm -	+		1	12 10 3	(si nombre de tubercules supérieur, mention du calibre mini et maxi)
- Primeurs . minimum				17	28 mm à 28 mm : grei	naille
. maximum	· ·		75 mm sa			erprofessionnel)
. homogénéité			em	ballages < 5	kg : écart ma	xi 30 mm
IV - TOLERANCES (poid	s)					
. Qualité	6 % conservati	on ; 4 % primeurs			8 % con	servation; 6 % primeurs
dont maxi Non lavées . Calibre . Autres variétés	1 % pourriture ; 2 % verdis déchets autres (germes, corps étrangers) 2 % dont 1% maxi terre adhérente 3 % 2 %					
V - EMBALLAGE ET PR						
. Homogénéité		é, qualité, calibre				
. Conditionnement	- matériaux et p	venable du produit papiers neufs et non de corps étranger				
VI MADOUACE						
VI - MARQUAGE Identification		Oui				Oui
Nature produit *	<u> </u>	Jui	asit DaT	'nrimanır a	it DdT concon	
Origine *	<u> </u>	Oui	SOIL PUT	primeur, so	on Pai conson	nmation ou à chair ferme + nom de la variété  Oui
Catégorie *		Oui Oui	]			Oui Oui
Calibre *			l ou et plu	s; " grenail	le à éplucher "	si PTC ou " grenaille " si primeurs
Indication du lot Poids net					Oui	+ 1.5 pour primeurs et chair ferme)
Traitement *					aité contre la g	

<sup>\*</sup> mentions obligatoires au stade du détail

### POMMES DE TERRE DE CONSERVATION

Défauts admis dans chacune des catégories dans les limites suivantes

	Catégorie I	Catégorie ii
Défauts de forme tels que	Longueur maxi admise par rapport à la lon-gueur	Longueur maxi admise par rapport à la lon-gueur
- crevasses de croissance cicatrisées (1)	du plus grand axe de tubercule : 1/4	du plus grand axe de tubercule : ½
- déformation	Peu prononcée	Légèrement prononcée
Défauts d'aspect tels que :	Surface maxi admise par rapport à la surface	Surface maxi admise par rapport à la surface
- gale commune superficielle	totale du tubercule :	totale du tubercule :
- gale argentée	15%	25%
- gale commune profonde et poudreuse (2)	5%	10%
- au total, défauts d'aspects limités (en %) de la	5%	10%
surface de chaque tubercule à	15%	25%
Défauts superficiels tels que :	Profondeur maximale admise :	Profondeur maximale admise
Fissures, coupures, morsures, piqûres,	2 mm	3.5 mm
meurtrissures	5%	10%
Défauts de coloration (3) :	10%	20%
Pourcentage en poids de tubercules admis	10%	20%
Défauts internes tels que :		
Taches sous épidermiques (4), pourcentage en		
poids de tubercules admis		
Au total, le pourcentage en poids de tubercules		
présentant ces défauts ne peut représenter pour		
chaque colis ou lot plus de		
(1) D'une profondeur inférieure à 5 mm		

- (1) D'une profondeur inférieure à 5 mm
- (2) Sur une profondeur inférieure à 2 mm
- (3)Coloration vert clair, couvrant au maximum 1/8 de la surface du tubercule et pouvant être éliminée par un pelage normal
- (4) D'une profondeur inférieure à 5 mm ou d'une surface inférieure à 2 cm² après un pelage normal

### POMMES DE TERRE DE PRIMEUR

Définition (Art.3): "Par pommes de terre de primeur (ou nouvelles), on désigne des pommes de terre récoltées avant leur complète maturité, commercialisées rapidement après arrachage, avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année, dont la peau peut être enlevée aisément sans épluchage et qui sont inaptes à une longue conservation. "

Défauts admis dans chacune des catégories dans les limites suivantes

	Catégorie I	Catégorie ii
Défauts de forme tels que	Longueur maxi admise par rapport à la lon-gueur	Longueur maxi admise par rapport à la lon-gueur
- crevasses de croissance cicatrisées (1)	du plus grand axe de tubercule : 1/4	du plus grand axe de tubercule : ½
- déformation	Peu prononcée	Légèrement prononcée
Défauts d'aspect tels que gale commune	Surface maxi admise par rapport à la surface	Surface maxi admise par rapport à la surface
superficielle	totale du tubercule :	totale du tubercule :
Défauts superficiels tels que :	15%	25%
Fissures, coupures, morsures, piqûres,	Profondeur maximale admise :	Profondeur maximale admise
meurtrissures	2 mm	3.5 mm
Défauts de coloration (2) :	5%	10%
En poids de tubercules admis	10%	20%
Au total, le pourcentage en poids de tubercules		
présentant ces défauts ne peut représenter pour		
chaque colis ou lot plus de		
(1) D'une profondeur inférieure à 3.5 mm		
(2)Coloration vert clair, couvrant au maximum 1/	8 de la surface du tubercule et pouvant être éliminée	e par un pelage normal

### **PRUNES**

REGLEMENT CEE n° 1168/99 (JOCE du 04/06/99)

Dispositions		VI CEE II 110	(	Caté			
Dispositions	EXTRA			I	501100	II	
Valeur commerciale	Qualité supéri	ité supérieure Bonne qualité			Qualité marchande		
I - CARACTERISTIQUES MINI							
	- entières - saines, sont exc - propres ' pratiqu - d'aspect frais - pratiquement exc - dépourvues d'hu - dépourvues d'ou	- entières - saines, sont exclus pourriture ou altérations (impropres à la cons- - propres ' pratiquement exemptes de matière étrangère visible)				nsommation)	
II - CARACTERISTIQUES QUA	LITATIVES						
. Forme . Développement . Coloration Les prunes doivent être : . Défauts	typique de la var typique de la var de chair ferme recouvertes de le aucun, sauf très l altérations superi	typique de la variété typique de la variété typique de la variété		léger défaut léger léger défaut défauts d'épiderme de forme allongée £ au 1/3 du diamètre du fruit crevasses cicatrisées tolérées pour les "Reines Claudes dorées" autres défauts d'épiderme limités au 1/16 du fruit		déformations admises défaut de développement admis défaut de coloration défauts d'épiderme limités à 1/4 de la surface total	
III - CALIBRAGE (diamètre minir							
- gros fruits : - mirabelles et damsons: - autres :	35 r 20 r 28 r	nm nm		17 mm 25 mm		25 mm	
Homogénéité	10 mm	/		<u> </u>		/	
IV - TOLERANCES (nombre ou p  . Qualité	5 %	10.0/(1	4 2 0/ da	·	-1-44-)	10 %(dont 4 % de véreux ou éclatés)	
. Calibre	10 %	10 %(dont 2 % de véreux ou éclatés) 10 %		ciales)	10 % (doin 4 % de vereux ou éciales)		
V - EMBALLAGE ET PRESENT							
. Homogénéité	- origine - variété - qualité - calibre - coloration uniforme	- origine - variété - qualité - calibre			- origine - variété - qualité - calibre		
. Conditionnement	- matériaux neufs		on convenable du produit ux neufs et propres empts de corps étrangers				
. Présentation	- en petits embal						
	- disposées en un	_	-		re-elles		
VI MADOUACE	J	<u>er</u>	vrac en ei	noallage		en vrac en emballage	
VI – MARQUAGE  . Identification	Oui		Owi			Oui	
. Nature du produit	Variété					Variété	
. Origine . Catégorie	Oui Oui		Oui Oui			Oui Oui	
. Calibre (Æ mini maxi)	oui				En cas de c	alibrage	

RAISINS DE TABLE REGLEMENT CEE N° 2789/99 (JOCE du 29/12/99)

Dispositions	Catégories							
	EXTRA	I	II					
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande					
I - CARACTERISTIQUES I	MINIMALES	*	*					
	- sains (exclu pourriture)							
	- propres - la pigmentation due a	u soleil n'est pas un défaut						
	- pratiquement exempts de parasi	ites ( et dégâts)						
	- exempts de moisissures	· - ·						
	- exempts d'humidité, anormale							
	- les grains doivent être entiers, b	pien formés et normalement développé	S					
		supporter le transport et de répondre	aux exigences commerciales du lieu de					
	destination							
II - CARACTERISTIQUES	QUALITATIVES							
1) Grappes	- typique du cépage	- typique du cépage	- légers défauts forme					
. Forme	- typique du cépage	- typique du cépage	- légers défauts développement					
. Développement	- typique du cépage	- typique du cépage	- légers défauts coloration					
. Coloration	- fermes	- fermes	- suffisamment fermes					
2) Grains	- bien attachés	- bien attachés	- suffisamment attachés					
3) Défauts admis	- espacés uniformément	- moins uniformément	- plus irrégulièrement que I					
	- pratiquement recouverts de	- pruine présente autant que	- pruine présente autant que possible					
	pruine	possible	- malform et légères meurtrissures ou					
	- exempts	- légère malformation	altér. épider.					
		- légers défauts coloration	- défaut coloration					
		- très légères brûlures de soleil	- légères brûlures de soleil					
III - CALIBRAGE (poids)								
. minimal	300 g	250 g	150 g					
variétés "serre"	gros grains : 200 g	gros grains : 150 g	gros grains : 100 g					
variétés "plein champ"	petits grains: 150 g	petits grains: 100 g	petits grains: 75 g					
. emballages < 1 kg	admis (1 grappe inf.)	( pour atteindre le poids)	(id)					
IV - TOLERANCES (nombre								
. Qualité	5 %	10 %	10 %					
. Calibre	10 %	10 %	10 % (75 g)					
V - EMBALLAGE ET PRES	SENTATION							
. Homogénéité	- origine (sauf < 1 kg)							
	- variété (sauf < 1 kg)							
	- catégorie							
	- maturité							
	- coloration							
	- grosseur							
. Conditionnement	- fardage prohibé							
	- protection convenable du produ	- protection convenable du produit						
	- matériaux et papiers neufs et no	on nocifs						
	- colis exempts de corps étranger	rs (à l'exception de sarment < 5 cm)						
VI – MARQUAGE								
. Identification	Oui	Oui	Oui					
. Nature produit	variété	variété	variété					
. Origine	Oui	Oui	Oui					
. Catégorie	Oui	Oui	Oui					

## SALADES (LAITUES, CHICOREES FRISEES et SCAROLES) REGLEMENT CEE N° 1543/2001 (JOCE du 28/07/2001)

REGLEMENT CEE N° 1543/20  Dispositions		Catégories			
Dispositions		II			
Valeur commerciale	Bonne qualité	Qualité marchande			
		Quartie marchande			
I - CARACTERISTIQUE	1				
	- entières - saines et d'aspect frais				
	- turgescentes, propres et parées (pas de terre et autres mati	eres etrangeres)			
	- pratiquement exemptes de parasites				
	<ul> <li>pratiquement exemptes d'altérations dues aux parasites</li> <li>non montées</li> </ul>				
	- non montees - exemptes d'humidité, d'odeur ou saveur étrangères				
	- racines coupées au ras des dernières feuilles				
	- défaut de coloration rouge (laitues) admis				
II - CARACTERISTIQU					
. Forme	- bien formées	- assez bien formées			
.Coloration	- fermes	- légers défauts			
. Pomme	- caractéristique de la variété/type	- laitues: réduite			
. Cœur	- partie centrale jaune (frisées et scaroles)	- laitues sous abri: absence admise			
. Défauts	- laitues: bien formée	- romaines: absence admis			
. 2 4 4 4 4 4	- laitues sous abri: réduite admise	- exemptes dommages nuisant comestibil.			
	- romaines: peut être réduit	- Légères attaques parasites			
	- exemptes dommages nuisant comestibil.	8 mm4 F			
	- exemptes dommages dus au gel				
III - CALIBRAGE (poids					
. poids minimal		p) et 100 g (sous abri)			
laitues pom, rom		p) et 200 g (sous abri)			
laitues "iceberg"	100 g (plein champ) et 100 g (sous abri)				
laitues "à couper"	200 g (plein champ) et 150 g (sous abri)				
frisées et scaroles	(écart maxi entre les pieds d'un même colis)				
. homogénéité	40 g (salades d'un poids inférieur à 150 g)				
laitues	100 g (poids compris entre 150 et 300 g)				
frisées et scaroles	150 g (poids compris entre 300 et 450 g)				
	300 g (poids supérieur à 450 g)				
HI TOLED INCES (	300 g				
IV - TOLERANCES (en r					
. Qualité	10 %	10 %			
. Calibre	10 %	10 %			
V - EMBALLAGE ET PI	RESENTATION				
. Homogénéité	<ul> <li>origine, variété, qualité, calibre</li> </ul>				
. Présentation	<ul> <li>mélange de types de salades autorisé (homogène en qualité, visibles, reconnaissables)</li> </ul>				
. Conditionnement	- fardage prohibé				
	<ul> <li>si rangées sur plusieurs couches, conditionnement cœur/base autorisé si protection.</li> <li>protection convenable du produit</li> </ul>				
	- matériaux et papiers neufs et non nocifs				
	- colis exempts de corps étrangers (feuilles ou trognons)				
VI – MARQUAGE					
Identification	Oui	Oui			
Nature produit	Type si non visible - mention "sous abri" "mélange" le cas échéant				
Origine	Oui Oui				
Catégorie	Oui	Oui			
Calibre :	Oui	Oui			
(poids minimal ou	Facultatif facultatif				
nbre pieds)					
Poids net					

# TOMATES REGLEMENT CEE N° 790/2000 (JOCE du 15/04/2000)

Dispositions	Catégories			
	EXTRA	I	II	
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande	
I - CARACTERISTIQUES MINIMA (pour toutes les catégories)				
	<ul> <li>entières</li> <li>tomates en grappes : tiges fraîches, saines, propres et exemptes de feuilles et mat. étrangère</li> <li>d'aspect frais</li> <li>saines</li> </ul>			
	- sames - propres - exemptes d'humidité anormale			
	- exemptes d'unitaite anormale - exemptes d'odeur ou saveur étrangères			
	- développement permettant de supporter un transport et une manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination			
II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES				
. forme	du type variétal	léger défaut	défaut	
. développement	du type variétal	léger défaut	défaut	
. coloration	pas de défaut	léger défaut	défaut	
. défauts	exemptes de "dos vert"	exemptes de dos verts apparents	meurtrissures	
. defauts	exemptes de défauts	très légères meurtrissures	crevasses cicatrisées de 3cm max	
. tomates "à côtes"	exemptes de defadis	crevasses cicatrisées de 1 cm max	protubérances plus marquées	
. tomates a cotes		protubérances limitées	ombilic	
		petit ombilic non liégeux	cicatrices liégeuses au point pistillaire (2	
		cicatrices liégeuses au point pistillaire (1	cm <sup>2</sup> )	
		cm <sup>2</sup> )	fine cicatrice pistillaire allongée	
		fine cicatrice pistillaire allongée (2/3 du Ø	inc cleanice pistinane anongee	
		maxi)		
III - CALIBRAGE (dia	mètre)			
. minimal	ne	s'applique pas aux tomates "cerises" ni aux to	mates "cocktails"	
	35 mm (rondes, à côtes et en grappes)			
	30 mm (oblongues)			
. échelle				
	30 / 3	35; 35/40; 40/47; 47/57; 57/67; 67/82	; 82 / 102 ; 102 et +	
IV - TOLERANCES (n	ombre ou poids)			
. Qualité	5 %	10 %	10 %	
. Calibre	10 %	10 %	10 %	
	(mini 33 mm "rondes" et "à côtes", 28 mm "oblongues")			
V - EMBALLAGE ET PRESENTATION				
. Homogénéité	- origine	- origine	- origine	
C	- variété ou type	- variété ou type	- variété ou type	
	- qualité	- qualité	- qualité	
	- calibre	- calibre	- calibre	
	- maturité	- maturité		
	- coloration	- coloration		
	- longueur (oblongues)	- longueur (oblongues)		
Conditionnement		protection convenable du produit	'	
	- matériaux et papiers neufs et non nocifs			
	- colis exempts de tout corps étranger			
Présentation	en grappe 3 fruits (2 si préemb.) – cerises en grappe 6 fruits (4 si préemb.)			
VI - MARQUAGE	/			
. Identification	Oui	Oui	Oui	
. Nature produit	Si non vis	ible de l'extérieur ; Obligatoire pour "cerises" (	(cocktail) en grappes ou non	
. Origine	Oui	Oui	Oui	
. Catégorie	Oui	Oui	Oui	
. Calibre	Oui	Oui	Oui ou mention "non calibrées"	
. Teneur mini sucre		facultatif (valeur Brix)		
. Fermeté maxi		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
. remete maxi	facultatif(embout 0,5 cm <sup>2</sup> )			

## ANNEXE III

## ACCORDS INTERPROFESSIONNELS

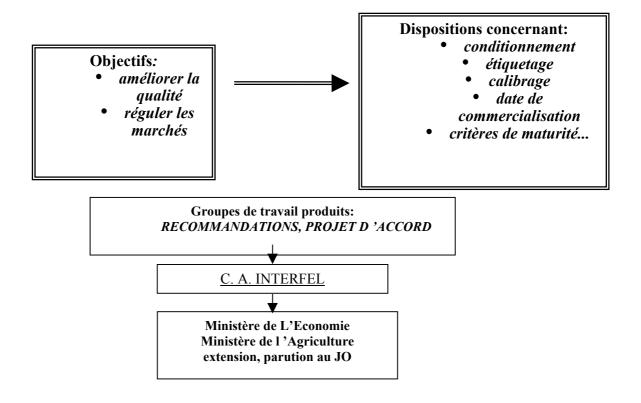
relatifs aux fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais

#### De quoi s'agit-il?

Ce sont des règles que se fixent volontairement les professionnels de la filière, en supplément des réglementations existantes.

#### Comment cela fonctionne?

Les accords interprofessionnels sont signés à l'unanimité par l'ensemble des familles professionnelles d'INTERFEL. Ils émanent donc d'une décision commune prise à chaque stade de la filière pour améliorer la qualité des produits et réguler les marchés. Ces textes rendus obligatoires par les pouvoirs publics, sont publiés au Journal Officiel et ont donc force de loi.



## Les fruits et légumes concernés par les accords interprofessionnels

Fruits et légumes	Date de commercialisation	Crit de ma		Conditionnement	Calibrage	Interdiction calibre C/D	Identification/ Etiquetage
		Sucre minimum	Fermeté max (kg)				•
<u>FRUITS</u>							
POIRE				Calibrage de 5 en 5 mm			
-Guyot				oui	oui		
-William's	3 août 2001	11°brix	6 (10 cat 2)	oui	oui		
-Conférence	24 septembre 2001	11°brix	5,5	oui			
-Comice	24 septembre 2001	12°brix	4,5	oui	oui		
-Passe-Crassane	17 novembre	12°brix	4,5	oui	oui		
KIWI	15 novembre 2001						
PECHE-		8,5°brix/	5			- cal D	
NECTARINE		9°brix				- cal C	
		(9/07/01)				(9/07/01)	
MELON		9°brix			Au poids		
RAISIN		oui 9 variétés concernées					
FRAISE							Variété
POMME				oui			
LEGUMES							
PDT PRIMEUR					max 75 mm		« Pomme de terre primeur »
ENDIVE				oui			
ECHALOTE					max 55mm		

La liste des accords en vigueur est disponible sur le site <u>www.interfel.com</u> rubrique "Accords Interprofessionnels".

# ANNEXE IV

# MODELE DE FICHE DE RECEPTION

#### Modèle de fiche de réception des fruits, légumes et pommes de terre frais (1)

#### DATE:

NATURE DE LA SPECIFICATION	RESULTAT	DU CONTROLE
Bon de livraison sur lequel doit figurer :		
<ul> <li>le nom du titulaire du marché et son adresse</li> <li>la date de livraison,</li> <li>la référence de la commande,</li> <li>le nom du produit, et nom de la variété (si nécessaire),</li> <li>la catégorie et le calibre,</li> <li>l'origine du produit,</li> <li>les quantités livrées (poids net et nombre de colis),</li> <li>les prix unitaires et totaux.</li> </ul>	Remplir la fich agrafer le b	n <u>e</u> et on de livraison
Nature du produit :		
Variété Suivant la disponibilité de saison, au choix du fournisseur en l'absence de précision sur le bon de commande.		
Origine du produit : Le fournisseur choisit la provenance, mais celle-ci doit être impérativement précisée sur l'étiquette et le bon de livraison.		
Calibre (diamètre minimum en mm de la plus grande section):		
Grammage (en gramme par fruit, soit en fruits par kilogramme)		
Présentation : les fruits sont présentés en couches rangées	OUI	NON
Conditions de transport : salubrité et propreté	CORRECTES	INCORRECTES
Quantité livrée (poids net et nombre de colis):	PN:	COLIS:
Prix unitaire et totaux :	PU	TOTAL:

#### Spécifications de qualité

• Catégorie : I		
• Coloration	OUI	NON
• Goût	CONFORME	NON CONFORME
• Indice réfractométrique :		
• Fermeté (F) au pénétromètre :		

SI LE PRODUIT EST NON CONFORME AUX			
REMPLIR UNE «FEUILLE DE NON	CONFORMITE A	CONFORME	NON
RECEPTION DES MATIERES PREMIERES »		CONFORME	

#### Visa du contrôleur

(1) Cette fiche proposée à titre d'exemple recense toutes les spécifications et caractéristiques des fruits et légumes. Il convient de l'adapter au fruit ou légume réceptionné en ne retenant que les spécifications et les caractéristiques du produit concerné.

## ANNEXE V

# CRITERES DE MESURE DE LA QUALITE GUSTATIVE DES FRUITS

Le premier élément constitutif d'une bonne qualité gustative est la maturité du fruit. La maturation du fruit, qui précède en général la récolte, a une durée variable selon les espèces. La date de cueillette a donc une influence directe sur la maturité du fruit. Il importe de choisir cette date selon les circuits logistiques qui seront suivis entre la récolte et l'utilisation finale.

De plus, la maturité évolue après la récolte. Cette évolution, favorable ou non, est fonction de l'espèce et de l'environnement (température essentiellement) dans lequel est placé le fruit. Certains par exemple (poires, kiwis) nécessitent un passage au froid en période de maturation après récolte pour acquérir ou développer leur potentiel de qualité. D'autres, (pêches, cerises, fraises, abricots, ...) doivent être cueillis à maturité optimale et stabilisés pour limiter leur dégradation.

La maturation, et donc la qualité gustative, évoluant selon la date de cueillette et les conditions de l'environnement, il convient de se référer à quelques caractéristiques du produit et à les mesurer pour estimer sa qualité.

Ces caractéristiques sont essentiellement au nombre de 4:

#### 1. La fermeté:

Les mesures de fermeté sont importantes pour plusieurs raisons:

- Elles peuvent être un facteur déclenchant de la récolte, et informent sur l'état de maturité du produit tout au log de la filière.
- Elles reflètent la tenue du produit (résistance aux chocs, évolution en conservation, ...)
- Elles renseignent sur l'appréciation gustative du consommateur.

La valeur de la fermeté varie selon les produits, et l'étape de la filière considérée. En général, un manque de fermeté traduit le vieillissement du fruit. Une trop grande fermeté laisse supposer qu'il n'est pas mûr.

On distingue deux types de mesures de la fermeté:

#### • La pénétrométrie:

Cette méthode est adaptée aux produits fermes, car plus discriminante sur les fermetés élevées (pommes, poires, kiwis, ...). Elle se mesure avec un pénétromètre qui indique la force nécessaire pour faire pénétrer d'une certaine profondeur un embout calibré dans le fruit. C'est une méthode destructive, qui s'effectue sur le produit partiellement épluché.

La fermeté est mesurée au pénétromètre, en kg / surface de l'embout en cm² (exemple: kg / 0,5 cm²).

#### • La durométrie:

Cette méthode est adaptée aux produits souples, car plus discriminante sur les fermetés basses (abricots, tomates, fraises, cerises, ...). Elle se mesure à l'aide du Durofel, qui enregistre la résistance superficielle à la déformation de la surface d'un produit. Elle est non destructive, mais peut cependant laisser une trace, notamment sur les fruits très mûrs. La mesure se fait sur une échelle de 0 à 100 points. Il existe trois surfaces d'embout à utiliser selon les produits:

- \* D10 : embout de 0,10 cm<sup>2</sup>
- \* D25 : embout de 0,25 cm<sup>2</sup>
- \* D50 : embout de 0,50 cm<sup>2</sup>

#### 2. L'acidité:

L'acidité est importante pour deux raisons principales:

- Elle indique l'état de maturité du produit. Pour une même espèce, les niveaux d'acidité varient en fonction de la variété, mais également de la charge de l'arbre et de la climatologie de l'année. De plus, l'acidité décroît pendant la maturation.
- Le rapport des sucres et de l'acidité détermine le caractère doux, équilibré ou acidulé du fruit.

Le principe de la mesure de l'acidité est la neutralisation des acides contenus dans le jus du produit par de la soude (généralement, neutralisation atteinte lorsque le pH atteint 8). Plus le jus sera acide, plus il faudra verser de soude pour le neutraliser. C'est donc par ce volume de soude que pourra être évaluée l'acidité.

Dosée par neutralisation à la soude décinormale, à pH = 8,2, elle peut être exprimée en :

- \* Milli équivalent gramme par litre = A méq,
- \* grammes d'acide tartrique par litre = A tartrique,
- grammes d'acide malique par litre = A malique.

#### 3. La teneur en sucres:

Pour la plupart des fruits, la mesure des sucres est fondamentale:

- Elle permet de donner une indication sur l'état de maturité du produit. Pour une même espèce, les niveaux de sucres varient en fonction de la variété, mais également de la charge de l'arbre et de la climatologie de l'année.
- D'un point de vue gustatif, une teneur minimale en sucres est nécessaire. Généralement, plus les fruits sont sucrés, plus ils sont appréciés par les consommateurs.

La teneur en sucre s'évalue par la méthode de réfractométrie, basée sur la propriété optique du jus à dévier la lumière (réfraction plus ou moins importante en fonction du milieu plus ou moins sucré). Il existe différents sucres en proportions et quantités variables selon les espèces et les variétés: glucose, fructose, saccharose, .... La mesure englobe ces différents constituants.

Cette mesure donne l'indice réfractométrique (IR) , proportionnel au taux de sucres. Pour chaque produit ont été établis des seuils au-delà desquels la qualité gustative est jugée satisfaisante.

L'indice réfractométrique (IR), mesuré au réfractomètre, est exprimé en °BRIX = % de matière sèche soluble ou en sucres totaux ST (voir norme NF V 20-201).

#### 4. Les arômes:

Cette dernière caractéristique est citée pour mémoire, car les arômes sont impossibles à mesurer de manière simple et objective. Ils se développent à partir d'un niveau de maturité suffisant. Le seul test possible est la dégustation.

#### **Sources:**

- "Guide des fruits & légumes en restauration Hors Foyer", février 1996, CTIFL
- "Agréage des fruits et légumes, mode d'emploi", novembre 2000, CTIFL

#### L' indice de maturité :

c'est le résultat d'un calcul sur les valeurs des mesures ci dessus, la formule en est indiquée dans le tableau ci-après.

	Indice réfractométrique	Pénétrométrie	Durométrie	Acidité ou indice de maturité
ABRICOT	≥11	$F \le 2.5 \text{ kg} / 0.5 \text{ cm}^2$	D10 ≤ 60	< 35 meq / 100 g de pulpe
CERISE • Précoces jusqu'à Burlat	≥ 14			
• de Burlat à Napoléon	≥ 15			
Napoléon et suivantes	≥ 16			
FRAISE  • Précoces jusqu'à Elsanta  • A partir d'Elsanta				
Pêche et nectarine  • Jusqu'au 15 juillet  •	≥ 10	$F \le 2.5 / 0.5$ cm <sup>2</sup>	D10 ≤ 70 à la consommation	
Du 15 au 31 juillet	≥11			
Après le 31 juillet	≥11			
Prune  Mirabelle	≥ 16			20 IR / A méq > 5
Reine Claude	≥ 16			
TOMATE				
POIRE (à la commercialisation)				
• Guyot	≥ 10	$F \le 2.5 \text{kg}$		
• William's	≥ 11	$0.5 \text{ cm}^2$		
Beurré Hardy	≥ 11			
<ul><li>Poires d'automne</li><li>Poires d'hiver</li></ul>	≥ 12			
	≥ 12			
POMME (à la commercialisation)				
Précoces avant Reine des Reinettes	≥11			
Reine des Reinettes	≥ 13			
Rouges américaines	≥ 12	> 6kg / cm <sup>2</sup>		
• Gala	≥ 12	> 5.5 kg / cm <sup>2</sup>		
Braeburn	≥ 13	> 6kg / cm <sup>2</sup>		
Granny Smith	≥ 12	> 6kg / cm <sup>2</sup>		
Reinettes tardives	≥ 13	- org / cill		
Golden Delicious	≥ 12.5	> 5.5 kg / cm <sup>2</sup>		

#### Sources:

- "Guide des fruits & légumes en restauration Hors Foyer", février 1996, CTIFL
- "Agréage des fruits et légumes, mode d'emploi", novembre 2000, CTIFL

#### **ANNEXE VI**

# CARACTERISTIQUES, UTILISATION ET CONSERVATION DES PRINCIPALES VARIETES DE POMMES DE TERRE COMMERCIALISEES EN FRANCE

#### PRINCIPALES VARIETES DE POMMES DE TERRE COMMERCIALISEES EN FRANCE

#### Tableau extrait du guide « Variétés de consommation » publié par l'ITCF - ITPT

Variété Présentation du tube		ésentation du tuberc	cule Caractères d'utilisation				Conservation
	Forme	Régularité	Yeux	Groupe culinaire	Matière sèche	Noircissement après cuisson	
Agata	Oc. à O	8	7	A-B	1	Nul	5
Agria	O.	7	8	B-C	4,5	Nul	6
Amandine	All.	7	8	A	2	Nul	3
Belle de Fontenay	Clav.	8	8	A	4	Nul	2
BF 15	Clav.	6	6	A	4	Léger	3
Bintje	O.	7	7	B-C	5	Nul	5
Charlotte	Oa.	8	7	A	4	Très léger	5
Estima	O.	8	8	В	4	Nul	6
Europa	O.	8	8	A-B	1	Nul	6
Franceline (R)	All.	7	7	A	4,5	Nul	6
Manon	О.	8	8	В	5	Nul	6
Monalisa	O.	8	8	B-A	3	Nul	5
Nicola	O. à Oa.	7	7	A-B	5	Très léger	6
Ostara	Oc. à O.	7	7	В	3	Léger	5
Pompadour	All.	6	6	A-B	4,5	Nul	6
Ratte	Rén.	6	6	A-B	5	Nul	5
Roseval (R)	Clav.	8	8	A-B	4,5	Léger	6
Rosine (R)	Oa.	8	8	A	4	Nul	8
Safrane	O.	7	8	В	3	Nul	4
Samba	Oa.	8	8	A-B	2,5	Très léger	6
Sirtema	Oc.	6	6	В	3	Nul	3

Légendes :	Bon/favorable	Moyen	Défavorable	(R)	Variété à peau rouge
Legendes.	Bon involucie	1110 9 611	Belavolable	(11)	variote a peaa roage

Forme : Clav : claviforme - O : oblogue - Oa : oblongue allongée - Oc : oblongue courte - All : allongée - Rén : réniforme

© CNIPT – Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre. ITPT – Institut Technique de la Pomme de Terre. ITCF – Institut Technique des Céréales et des Fourrages.

#### UTILISATION DU TABLEAU

#### Présentation des tubercules

La **régularité de la forme** et la **superficialité des yeux** sont notées par rapport à des variétés de référence de la manière suivante :

NOTE	Superficialité des yeux	Régularité de la forme	Témoins de référence
9	Très superficiels	Très régulière	Béa
8			Monalisa
7	Superficiels	Régulière	Bintje
6			Sirtema
5	Légèrement enfoncés	Assez régulière	
3	Demi-enfoncés	Peu régulière	Ackersegen
1	Enfoncés	Irrégulière	

#### Caractères d'utilisation

#### Aptitude à la conservation

Ce caractère est noté de 1 à 9. Une note élevée correspond à : germination tardive, production faible de germes, perte de poids réduites, faible altération de la qualité au cours d'une conservation de longue durée (la note de 5 est attribuée à Bintje).

#### Groupe culinaire

Les variétés de pomme de terre de consommation sont classées en trois catégories (A, B, C), avec les intermédiaires, correspondant à des utilisations culinaires différentes :

#### Type A

Pomme de terre à chair fine, peu ou pas farineuse, aqueuse à modérément aqueuse, et ne présentant pas de délitement lors de la cuisson. Les variétés « à chair ferme » et certaines variétés peu riches en matière sèche entrent dans cette catégorie.

- Excellente pour : salades, pommes vapeur ou en robe des champs, pommes sautées (cuites),
- Bonne pour : pommes rissolées (crues), gratins, pommes de terre en sauces,
- Pas conseillée pour : frites, purées, pommes au four, potages.

#### Type B

Pomme de terre à chair assez fine, un peu farineuse, se délitant peu à la cuisson.

- Excellente pour : pommes rissolées,
- Bonne pour : pommes en robe des champs, pommes vapeur, gratins, potages, pommes sautées,
- Assez bonne pour : frites (selon la teneur en sucres réducteurs et l'aptitude à la friture), purée, pommes au four.

#### Type C

Pomme de terre à chaire farineuse, sèche, grossière et présentant une désagrégation assez prononcée lors de la cuisson.

- Bonne pour : frites (selon la teneur en sucres réducteurs et l'aptitude à la friture), purées, pommes au four, potages.
- Pas conseillée pour : salades, pommes vapeur ou en robe des champs, pommes sautées.

Les sucres réducteurs sont responsables du brunissement lors de la friture. Les variétés présentant une bonne aptitude à la friture sont indiquées dans les tableaux descriptifs des variétés.

#### Teneur en matière sèche

La teneur en matière sèche moyenne des variétés est établie par rapport aux principaux témoins de référence selon une échelle de 1 = très faible : 16,5 % à 9 = très élevé : 27,0 %. La variété Bintje est notée 5 = moyenne : 21,5 - 22,0 %.

Ce caractère peut varier en fonction des conditions de milieu et de culture mais le classement variétal n'est le plus souvent pas perturbé. Bien que la teneur en matière sèche ne soit pas le seul élément dont dépende le comportement des tubercules lors de la cuisson, sa mesure (à l'aide d'un féculomètre) est un bon critère, utilisable en complément du calibre, pour estimer en cours de végétation l'évolution de la qualité culinaire.

En moyenne, pour la plupart des variétés, les objectifs de seuils de matière sèche à respecter pour les différents groupes culinaires sont de :

- Type A/A-B : inférieure à 20 % (17-19 %)
- Type B/B-A : inférieure à 21 % (17-21 %)
- Type C/B-C/C-B : inférieure à 24 % (20-23 %).

#### Noircissement après cuisson

Le noircissement après cuisson apparaît surtout lorsque des tubercules sont cuits à l'eau ou à la vapeur, pelés ou coupés et maintenus exposés à l'air. La sensibilité des variétés est déterminée par rapport aux témoins : Ackersegen et Claustar (assez prononcé) et Bintje (nul).

© CNIPT - Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre.

ITPT – Institut Technique de la Pomme de Terre.

ITCF – Institut Technique des Céréales et des Fourrages.

# GROUPE PERMANENT D'ETUDE DES MARCHES DE DENREES ALIMENTAIRES (GPEM/DA)

Président M. BEISSON

Inspecteur général de l'agriculture

Président du GPEM/DA

Coordonnateur M. MARTINEZ

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau de la prospective et des affaires techniques Bâtiment 6 – Condorcet – Pièce 3121 – Télédoc 331

6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13 Tél: 01.44.97.05.33 Fax: 01.44.97.06.50

email: vincent.martinez@daj.finances.gouv.fr

Nous remercions Mme MUCKENSTURM, présidente du comité F « Fruits et légumes frais » du GPEM/DA, ainsi que les membres dont les noms suivent, pour le concours dévoué qu'ils ont apporté à la rédaction de ce document.

Mme MÜCKENSTURM Présidente du comité F

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la

Répression des Fraudes

Bureau D4

Bâtiment 6 – Condorcet – Pièce 5063 – Télédoc 251

6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13

Téléphone: 01.44.97.24.37 / 73066 / 73067

Télécopie : 01.44.97.30.39

email: claudine.muckensturm@dgccrf.finances.gouv.fr

M. AMUNARRIZ Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la

Répression des Fraudes – PARIS

M. BAROS Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)

Mme BETOUT Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la

Répression des Fraudes – PARIS

M. BRIQUET Union des ingénieurs hospitaliers en restauration (U.D.I.H.R) - Centre

hospitalier du Havre

M. CARDINAUD Fédération française de la coopérative fruitière, légumière et horticole

(FELCOOP)

Mme DECLERCK Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais

(INTERFEL)

Mme DELAHAYE Fédération nationale des producteurs de légumes

M. de MONTIGNY Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre (CNIPT)

M. DUROX CROUS – Paris

M. GILLES Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de

l'horticulture (ONIFLHOR)

M.GRANDIN Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais

(INTERFEL)

M. GUEGAN Service logistique du commissariat de l'air (SELOCA)

M. GUERIPEL Union nationale des mûrisseurs de bananes

M. HENRY Service central d'études et de réalisations du Commissariat de l'Armée de

Terre (SCERCAT)

M. JOYEUX Ministère de l'agriculture

Service des Nouvelles des Marchés (SNM)

M. MARTINEAU Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la

Répression des Fraudes – Bureau D4

M. OUSTRY Fédération nationale des producteurs de fruits

M. PITON Union nationale des commerces de gros en fruits et légumes (UNCGFL)

M.SARTRE Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires

rurales